

CR 2005/6 (traduction)

CR 2005/6 (translation)

Vendredi 15 avril 2005 à 10 heures

Friday 15 April 2005 at 10 a.m.

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour siège aujourd'hui pour entendre le premier tour de plaidoiries de l'Ouganda. Les représentants de l'Ouganda prendront la parole ce matin, puis à nouveau le lundi 18 avril à 10 heures; le mardi 19 avril à 10 heures; ainsi que le mercredi 20 avril à 10 heures et à 15 heures. Je donne à présent la parole à S. Exc. M. Khiddu Makubuya, agent de l'Ouganda.

M. MAKUBUYA :

I. Introduction

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'ai l'honneur de me présenter devant la Cour en qualité d'agent, conseil et avocat de la République de l'Ouganda. En 1963, moins d'un an après son accession à l'indépendance, l'Ouganda a reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. Il est très fier d'une telle acceptation. Au cours des quatre décennies qui ont suivi, il n'a jamais manqué à son engagement envers la Cour ou au respect dû à celle-ci, ni dérogé au principe de la prééminence du droit dans les relations entre Etats. L'Ouganda est conscient de la gravité de la présente instance, et en particulier des allégations formulées à son encontre, mais il est réconforté de savoir que cette institution judiciaire des plus vénérables statuera sur les arguments et les plaidoiries respectives des Parties en toute impartialité, de manière strictement conforme au droit et compte dûment tenu des moyens de preuve.

2. D'horribles allégations ont été formulées à l'égard de mon pays par la République démocratique du Congo, à la fois dans ses écritures et dans les exposés qu'elle a présentés à la Cour en début de semaine : agression militaire, pillage de ressources naturelles, violations systématiques des droits de l'homme. En ma qualité d'*Attorney-General* de la République de l'Ouganda, je suis tout à fait prêt aujourd'hui à entreprendre de répondre, au nom de l'Ouganda, à ces malencontreuses allégations.

3. En relisant les déclarations prononcées au premier tour de plaidoiries de la République démocratique du Congo, j'ai été frappé principalement par la grande distance qui les sépare de la réalité — tant la réalité des événements historiques en jeu que celle des liens de proximité et de

coopération qui existent aujourd'hui entre l'Ouganda et la République démocratique du Congo. Les propos tenus les trois premiers jours de cette semaine étaient, de toute évidence, destinés à donner satisfaction à une partie de l'opinion publique de la RDC et de certains pays, plutôt qu'à faire la lumière sur la réalité des liens, passés et présents, tissés entre nos pays.

9 4. A entendre ce qui a été dit jusqu'ici, on aurait peine à imaginer que les relations bilatérales sont chaleureuses et se renforcent de jour en jour, et que la coopération sur les questions de sécurité est excellente. En fait, la signature en septembre 2002 de l'accord de Luanda entre l'Ouganda et la RDC a marqué le début d'une nouvelle ère de coopération, témoignant d'un désir mutuel de faire table rase du passé. En vérité, je ne puis m'empêcher de relever que la demande unilatérale de la RDC visant à inscrire une nouvelle fois l'affaire au calendrier de la Cour porte atteinte à l'engagement, pris conjointement par les Parties au paragraphe 4 de l'accord de paix de Luanda, «à trouver une formule à l'amiable pour résoudre tout litige juridique entre elles».

5. Pourtant, les autres aspects de la collaboration envisagée dans l'accord de Luanda ont porté leurs fruits. Par exemple, l'accord de Luanda prévoyait que les deux Etats œuvreraient de concert pour constituer une commission de pacification de l'Ituri, afin de mettre un terme au conflit ethnique qui a ravagé cette région instable de l'est du Congo. Et j'ai le plaisir de signaler que cet engagement à œuvrer de concert a été honoré, grâce au dévouement et à la coopération de nombre d'hommes et de femmes qui ont déployé leurs efforts tant en Ouganda qu'en RDC.

6. Depuis la constitution en juin 2003 d'un gouvernement provisoire d'union nationale à Kinshasa, dirigé par le président Joseph Kabila, les liens entre l'Ouganda et la RDC se sont encore resserrés. Conformément à l'engagement qu'il avait contracté dans l'accord de Luanda, l'Ouganda a achevé le retrait de ses troupes de la RDC le même mois, c'est-à-dire en juin 2003. Depuis lors, pas le moindre soldat ougandais n'a été déployé sur le territoire du Congo. Arrêtons-nous un moment sur ce point. Dans les observations liminaires qu'il a présentées lundi devant la Cour, l'ambassadeur Masangu-a-Mwanza a dit qu'il subsistait des troupes ougandaises en RDC. Selon lui, le président Museveni aurait déclaré que l'Ouganda maintenait encore un bataillon des Forces de défense du peuple ougandais — les UPDF — à Bundibugyo, qui, a-t-il laissé entendre, se trouve en territoire congolais. Or j'ai bien peur que l'ambassadeur Mwanza ne se méprenne. La présence

de troupes ougandaises à Bundibugyo ne devrait offenser personne, pour la simple raison que Bundibugyo se trouve en Ouganda !

10

7. En 2004, nos pays ont poursuivi le renforcement de leur coopération. Nous avons mis sur pied un mécanisme conjoint destiné à détecter et à empêcher toute violation des frontières, en particulier par des groupes rebelles qui continuent d'opérer dans la région frontalière de la RDC. Et, à la suite de la regrettable tentative de coup d'état contre le président Joseph Kabila, en juin 2004, l'armée ougandaise a contribué à entraîner les membres de sa garde présidentielle non seulement pour protéger le président Joseph Kabila, mais aussi pour préserver le fragile processus de réconciliation nationale qui est en cours dans la RDC. En octobre 2004, l'Ouganda et la RDC sont retournés à la table des négociations pour conclure un accord tripartite relatif à la sécurité dans la région des Grands Lacs, aux termes duquel nos deux pays — auxquels s'est associé le Rwanda — se sont de nouveau engagés à œuvrer de concert pour éliminer les menaces posées à la sécurité par les groupes armés qui continuent d'opérer en RDC. Au moment où je vous parle, un ambassadeur du Congo est en poste à Kampala, en Ouganda, et l'ambassade de l'Ouganda a rouvert ses portes à Kinshasa, bien qu'elle soit pour l'instant installée dans des locaux de location en raison des actes de vandalisme perpétrés en août 1998 à l'encontre des locaux de l'ambassade.

8. La guerre civile au Congo ayant pris fin, un nouveau gouvernement provisoire d'union nationale ayant été mis en place à Kinshasa, toutes les forces ougandaises s'étant retirées du territoire congolais, et la coopération bilatérale sur les questions de frontières et de sécurité étant excellente, l'Ouganda se demande pourquoi la RDC a choisi unilatéralement de rouvrir cette affaire et de demander à la Cour d'inscrire la phase orale à son calendrier. Compte tenu du caractère prometteur des mesures politiques en faveur de la paix et de la stabilité dans la région des Grands Lacs, on ne peut pas ne pas se poser la question suivante : à qui profitent ces allégations outrancières formulées de façon répétée contre l'Ouganda, allégations qui sont de plus fallacieuses et anachroniques ?

9. Quelle que soit la véritable réponse à ces questions, il est évident qu'elles ne sauraient trouver de réponse ici aujourd'hui. L'Ouganda doit réagir à ces allégations, qui sont malheureusement en contradiction avec la réalité de liens bilatéraux étroits, réalité bien connue des responsables des deux pays. Je suis fier d'apporter les premiers éléments de réponse de l'Ouganda

concernant les allégations et insinuations formulées à ce jour dans les écritures et les plaidoiries de la RDC.

II. Agression militaire

11 10. Je commencerai par aborder le cœur de l'argumentation de la RDC — l'agression militaire alléguée. Il existe certains faits qui sont bien établis, incontestables, sur lesquels nous devons tous être d'accord. Ces faits sont au nombre de six; fait numéro un : entre 1994 au moins et 1997, lorsque le président Mobutu était au pouvoir au Congo, connu alors sous le nom de Zaïre, son gouvernement tolérait et encourageait l'activité de groupes rebelles armés anti-ougandais — leur apportant même parfois aide et soutien —, lesquels lançaient régulièrement des attaques armées transfrontalières contre l'Ouganda depuis leurs repaires, à savoir la partie orientale du Congo. Ainsi, bien avant le début de l'agression alléguée de l'Ouganda contre la RDC, que celle-ci prétend avoir subie à partir d'août 1998, l'Ouganda fut victime d'une agression armée menée par le Congo, dont la responsabilité en droit international est imputable à son gouvernement.

11. Fait n° 2 : une fois le président Mobutu évincé du pouvoir, en mai 1997, son successeur, le président Laurent Kabila, invita l'Ouganda à déployer des troupes dans l'est du Congo aux fins de combattre les groupes armés qui menaçaient la sécurité de l'Ouganda. Par son consentement, la RDC autorisa la présence continue de forces ougandaises dans l'est du Congo entre mai 1997 et août 1998.

12. Fait n° 3 : en 1998, à la mi-septembre, l'Ouganda envoya ses troupes de combat en RDC pour faire face non seulement à la menace grave et imminente que constituaient les groupes armés anti-ougandais, qui avaient été alors officiellement incorporés dans l'armée congolaise et qui intensifiaient leurs attaques transfrontalières contre l'Ouganda, mais aussi à la menace imminente encore plus manifeste que faisaient peser les forces armées du Gouvernement soudanais, lequel, en vertu d'une alliance militaire entre la RDC et le Soudan, avait envoyé des milliers de soldats soudanais dans l'est du Congo, où ils avaient pris position de telle sorte qu'ils menaçaient directement l'Ouganda. Nonobstant ce que vous avez entendu dire, il n'y a pas la moindre parcelle de vérité dans l'argument de la RDC selon lequel l'Ouganda aurait appuyé d'une manière ou d'une autre la rébellion contre le gouvernement du président Laurent Kabila déclenchée le 2 août 1998,

ou selon lequel il aurait participé à l'intervention militaire rwandaise en RDC pour soutenir la rébellion d'août 1998, et encore moins un seul élément de preuve à l'appui de ces arguments. En fait, l'Ouganda a décliné l'invitation lancée par le Rwanda à associer ses forces avec les siennes pour renverser le président Laurent Kabila, et a tenté en vain de persuader le Rwanda de ne pas intervenir militairement en RDC et de ne pas livrer combat contre le président Laurent Kabila.

13. Fait n° 4 : lorsque l'Ouganda finit par envoyer ses troupes au Congo, à la mi-septembre de 1998, l'objectif premier n'était pas de combattre directement les forces du président Laurent Kabila, mais de neutraliser les groupes armés qui l'avaient attaqué et de chasser du Congo les forces hostiles soudanaises et tchadiennes. Les effectifs, le matériel et les opérations de l'armée ougandaise furent limités à ce qui était nécessaire pour atteindre ces objectifs stratégiques. Les actions de l'Ouganda furent entièrement compatibles avec le besoin d'assurer sa légitime défense.

12

14. Fait n° 5 : l'accord de Lusaka fut conclu en juillet 1999. Ainsi que la Cour l'a précédemment reconnu dans son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires, il s'agissait d'un instrument ayant force obligatoire. Les Parties, notamment la RDC et l'Ouganda, reconnurent que les groupes armés qui avaient attaqué l'Ouganda depuis le Congo constituaient une grave menace pour la sécurité de l'Ouganda, et convinrent qu'aucun appui ne serait apporté auxdits groupes, lesquels seraient désarmés, démobilisés, rapatriés et réintégrés en Ouganda. Les Parties convinrent aussi que, dans l'attente du désarmement et de la démobilisation des groupes armés, des forces ougandaises demeureraient stationnées en RDC afin d'assurer la sécurité de l'Ouganda. L'accord de Lusaka marqua donc la confirmation du consentement explicite de la RDC à la présence de forces ougandaises au Congo, jusqu'au désarmement et à la démobilisation des groupes armés.

15. Fait n° 6 : en septembre 2002, alors même que l'accord de Lusaka demeurait en vigueur, les Gouvernements de la RDC et de l'Ouganda conclurent un accord bilatéral à Luanda (Angola), par lequel la RDC reconnaissait de nouveau la menace que constituaient pour l'Ouganda les groupes armés opérant depuis le territoire de la RDC, et autorisait de nouveau l'Ouganda à maintenir des troupes dans l'est du Congo afin de se protéger contre ces groupes. L'accord de Luanda prévoyait aussi un calendrier de retrait définitif des forces ougandaises du Congo. Par la suite, d'un commun accord, l'expiration du délai pour le retrait fut reportée à la fin mai 2003. Et

l'Ouganda a bien respecté l'engagement de retirer ses troupes du Congo, conformément à l'accord de Luanda. Ainsi que je l'ai dit, les dernières troupes ougandaises ont quitté la RDC le 2 juin 2003. Depuis lors, pas un seul soldat ougandais n'a été déployé en RDC.

16. Ces faits sont bien établis et devraient échapper à toute controverse. Ce que l'Ouganda conteste fermement, c'est que les actions menées en août et septembre 1998 et après aient constitué une agression militaire dirigée contre la RDC. Les éléments de preuve attestent que ces mesures étaient des actes nécessaires de légitime défense, entièrement justifiés au regard de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier. La RDC elle-même a admis ce fait lorsqu'elle a accepté, à Lusaka en juillet 1999 et à nouveau à Luanda en septembre 2002, que l'Ouganda continue de maintenir des troupes au Congo jusqu'à l'élimination des groupes armés, dont les attaques menaçaient sa sécurité.

III. L'argument du pillage des ressources naturelles du Congo

13

17. Parmi les allégations formulées par la RDC dans ses écritures figure l'argument selon lequel les forces ougandaises auraient pénétré en RDC afin de piller les ressources naturelles du Congo. Cet argument est mensonger. L'Ouganda a envoyé ses forces armées en RDC au titre de la légitime défense. L'argument selon lequel l'Ouganda aurait envoyé ses troupes au Congo pour son propre enrichissement est aussi illogique. La Cour peut facilement imaginer combien coûte le maintien de troupes sur un sol étranger pendant cinq ans. C'est *en dépit* des considérations d'ordre économique, *en dépit* des coûts exorbitants de son intervention, que l'Ouganda a envoyé ses forces dans la partie orientale du Congo, parce que les attaques lancées contre lui étaient d'une gravité telle qu'il n'avait pas d'autre solution.

18. Le président Museveni a répété à maintes reprises que les troupes ougandaises devaient s'abstenir de toute activité commerciale au Congo. Ainsi, lorsque le Gouvernement de la RDC a, pour la première fois, dénoncé publiquement l'exploitation «illégale» des ressources naturelles du Congo, l'Ouganda s'est-il associé sans réserve à l'appel lancé en faveur de la création d'une commission d'enquête des Nations Unies. L'Ouganda était convaincu, comme il l'est aujourd'hui, de n'avoir rien à cacher.

19. Le rapport que finit par produire le premier groupe d'experts des Nations Unies suscita tellement de difficultés que le Conseil de sécurité reconstitua le groupe d'experts, remplaçant certains de ses membres, et mandata un deuxième, et même un troisième rapport. Nonobstant les lacunes des rapports produits par le groupe d'experts des Nations Unies, et longtemps avant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1457 du 24 janvier 2003, n'appelle les Etats à le faire, le Gouvernement ougandais mit sur pied une commission judiciaire indépendante, connue sous le nom de commission Porter, chargée d'enquêter sur les allégations contenues dans les rapports. A sa connaissance, l'Ouganda est à ce jour le premier et le seul Etat à s'être soumis à une enquête indépendante et exhaustive — ce qui témoigne une fois encore de son attachement à la primauté du droit dans les relations internationales, de son respect pour l'Organisation des Nations Unies et de sa volonté de répondre de manière transparente aux allégations d'actes illicites formulées à son encontre.

20. Mes estimés collègues examineront les conclusions de la commission Porter, ainsi que la pertinence et la valeur qu'elles revêtent aux fins de l'espèce. Je tiens simplement à souligner à ce stade que la commission Porter a établi que la politique du Gouvernement ougandais ne visait pas l'exploitation des ressources naturelles de la RDC. En fait, la commission a confirmé que la politique du Gouvernement ougandais visait précisément le contraire : elle interdisait à ses officiers et à ses soldats de se livrer à toute activité lucrative ou commerciale au Congo et leur prescrivait de respecter biens et personnes, quels qu'ils soient, en RDC. Dans les cas où la commission Porter a établi la présence d'éléments de preuve à l'appui d'allégations selon lesquelles tel ou tel soldat aurait enfreint les ordres en se livrant abusivement à des activités commerciales ou en s'enrichissant personnellement, elle a recommandé l'ouverture d'enquêtes pénales contre les auteurs allégués de ces manquements. Le Gouvernement ougandais a officiellement accepté les recommandations de la commission et des instructions pénales ont été ouvertes par le ministère public de l'Ouganda. L'Ouganda s'est engagé à punir les officiers et les soldats dont la culpabilité au regard de la loi serait établie par les tribunaux.

IV. L'argument des violations des droits de l'homme

21. J'aborde à présent l'allégation de violation généralisée des droits de l'homme. L'Ouganda nie que ses troupes aient systématiquement maltraité la population civile durant leur séjour au Congo. Le Gouvernement ougandais a toujours eu pour politique résolue de faire en sorte que ses troupes traitent le peuple congolais de manière à satisfaire pleinement aux normes internationales. Les modalités de cette politique ont été directement communiquées par le président, et réitérées maintes fois par nos ministres et nos officiers. En fait, les forces ougandaises ont joué un rôle capital pour s'assurer que produits alimentaires, médicaments et autres denrées nécessaires à la population civile de l'est du Congo — provenant normalement de la partie occidentale du Congo, mais dont l'acheminement avait cessé depuis cette partie du pays en raison de la guerre — soient livrés depuis des pays voisins situés à l'est du Congo, comme l'Ouganda.

22. La Cour a longuement entendu les conseils de la RDC s'exprimer sur le tragique bain de sang qu'a connu l'Ituri, région située dans la partie orientale du Congo, de même qu'elle en a lu des comptes rendus dans les médias internationaux. Les atrocités commises par les milices ethniques locales sont en vérité inacceptables et méritent pleinement la vive condamnation internationale à laquelle elles ont donné lieu. Mais ce qui est également inacceptable, c'est d'imputer la responsabilité de ces crimes à l'Ouganda au motif que des forces ougandaises étaient stationnées dans certaines parties de l'Ituri. Les troupes ougandaises n'étaient pas même présentes dans les villages où la plupart des meurtres ont été perpétrés.

23. L'Ouganda n'en a pas pour autant ignoré le massacre. Pendant plus de deux ans et demi, entre le début de 2001 et la fin de 2003, l'Ouganda a imploré le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité d'envoyer, sous l'égide des Nations Unies, des troupes de maintien de la paix. Il a fait savoir à la communauté internationale que ses forces n'étaient pas suffisamment nombreuses ni préparées pour endiguer la violence ethnique en Ituri, et que seule une force de sécurité internationale, opérant sous les auspices des Nations Unies, pourrait y parvenir. Toutefois, de même que la communauté internationale a temporisé et s'est en fin de compte montrée incapable d'intervenir pour empêcher le génocide commis au Rwanda, elle a temporisé et s'est montrée incapable d'intervenir en Ituri pendant plus de deux ans, durant lesquels l'Ouganda, en particulier, n'a cessé de réclamer une force de sécurité

des Nations Unies. Pendant ce temps, nous avons fait tout ce que nous avons pu pour enrayer la violence dans la région.

V. Conclusion

24. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, mes éminents collègues, avocats et conseils de l'Ouganda traiteront à présent de chacun des points que j'ai brièvement évoqués — agression militaire, pillage des ressources naturelles et violation des droits de l'homme — et analyseront les moyens de preuve et le droit applicable de manière beaucoup plus approfondie que, en ma qualité d'agent, il ne m'échoyait de les décrire.

25. Me succèdera aujourd'hui à la barre mon éminent collègue des Etats-Unis d'Amérique, M. Paul Reichler, pour présenter à la Cour un examen exhaustif des éléments de preuve relatifs à la question de la légitime défense. M. Reichler fera usage du reliquat du temps imparti à l'Ouganda pour l'audience d'aujourd'hui. Il s'adressera de nouveau à la Cour lors de la suite du premier tour de plaidoiries de l'Ouganda, la semaine prochaine, afin de démontrer que le Congo a consenti à la présence de troupes ougandaises en RDC entre la date de la signature de l'accord de Lusaka, en juillet 1999, et le retrait définitif de ces troupes, en juin 2003.

26. De même, la semaine prochaine, mon ami Ian Brownlie prendra la parole devant la Cour à trois reprises; premièrement pour analyser les aspects relatifs à la légitime défense, deuxièmement pour examiner la question du consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises au Congo entre mai 1997 et août 1998, et troisièmement pour traiter des allégations de la RDC selon lesquelles des soldats ougandais auraient participé à des violations généralisées des droits de l'homme.

27. En outre, le ministre de la défense et ancien ministre chargé de la coopération régionale de l'Ouganda, M. Amama Mbabazi, s'adressera lui aussi à la Cour à propos des agressions armées dont l'Ouganda a été victime depuis le territoire de la RDC, ainsi que le fera M. Edward Katumba Wamala, général de brigade des Forces de défense du peuple ougandais.

28. Enfin et surtout, le professeur Eric Suy, ancien secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, abordera deux questions : les éléments de fait et de droit sur lesquels sont fondées les deux demandes reconventionnelles de l'Ouganda, ainsi que les

allégations de la RDC selon lesquelles l'Ouganda aurait exploité illégalement les ressources naturelles du Congo.

16 29. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie du temps que vous m'avez consacré et de votre attention. Si vous le permettez, je vous demanderai à présent de bien vouloir appeler à la barre M. Reichler.

Le PRESIDENT : Merci, Votre Excellence. Je donne maintenant la parole à M. Reichler.

M. REICHLER :

LES FAITS EN RAPPORT AVEC LA LEGITIME DEFENSE

Introduction

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi que de me présenter à nouveau devant vous et de m'exprimer cette fois au nom de la République de l'Ouganda.

2. On dit souvent qu'en temps de guerre, la toute première victime est la vérité. C'est peut-être inévitable. En temps de guerre, par définition, ce sont les intérêts les plus vitaux des Etats parties au conflit qui sont en jeu — parfois, c'est même leur survie en tant qu'Etat, ou Etat indépendant. Des gouvernements vont se constituer ou bien disparaître. Des territoires vont être conquis ou bien perdus. Des villes entières risquent d'être détruites. D'innombrables vies humaines vont connaître une fin tragique. Dans ces conditions, les passions s'enflamment et l'objectivité devient quasi impossible. En temps de guerre, chacun des Etats en cause estime être la victime innocente et voit chez l'ennemi l'agresseur odieux. En temps de guerre, aucun Etat n'admet que l'action ou les motivations de l'adversaire puissent être justifiés; aucun Etat ne s'estime le moins du monde responsable de l'hostilité que l'ennemi lui manifeste. Ce serait là légitimer la cause de l'ennemi ou bien faire montre devant l'opinion publique d'un manque total de loyauté ou de patriotisme. C'est pourquoi il est fait abstraction des faits gênants, lesquels sont écartés ou bien déformés sous l'effet d'une loyauté aveugle ou d'une malencontreuse fidélité à la patrie.

3. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les représentants de la République démocratique du Congo nous ont présenté leur cause avec passion. Comme il fallait s'y attendre, ils nous ont montré que leur pays était la victime innocente du conflit. Et ils ont fait de l'Ouganda l'esprit même du mal qui agit avec brutalité. Certes, leur pays a beaucoup souffert. Mais pour eux, foin de toute complexité, de nuance de ton, de l'éventualité que puissent subsister quelques zones d'ombre — l'histoire ne saurait suivre que cette voie-là. On a tout bonnement ici la lutte entre le bien et le mal, les anges congolais face aux diables ougandais.

4. La vie ne revêt jamais pareille simplicité et il en va de même pour la présente affaire.

17

5. Je n'ai pas l'intention de présenter à la Cour une argumentation qui soit finalement le miroir de celle de la RDC et de lui décrire la même lutte entre le bien et le mal, mettant cette fois aux prises les anges ougandais et les diables congolais. Je vais au contraire tenter d'éviter la passion et l'hyperbole, je vais m'abstenir de ridiculiser, de prodiguer le sarcasme, je ne vais pas accuser mes éminents collègues de la Partie adverse de déguiser les faits, d'être de mauvaise foi, de ne pas savoir le droit. Je ne vais sûrement pas recourir à des images aussi lourdes que celle de l'«espace vital», du *lebensraum*, pour qualifier l'attitude ou le comportement de la RDC, je ne vais certainement pas attribuer à la Partie adverse des arguments dont je sais qu'elle ne les a pas présentés, et ce simplement pour la discréditer aux yeux de la Cour. Je vais m'attacher du mieux que je peux et avec l'humilité qu'il faut éprouver dans cette enceinte à présenter à la Cour un exposé qu'elle trouvera, je l'espère, équilibré, voire clinique, d'éléments de preuve relatifs à une question absolument fondamentale en l'espèce : il s'agit de savoir si l'entrée en 1998 des forces militaires ougandaises dans la RDC consistait pour l'Ouganda à exercer en toute légalité son droit de légitime défense ou s'il s'agissait d'une intervention illégale. En procédant ainsi, j'espère mieux aider la Cour à sauver et ranimer la première victime de la guerre — *veritas*, la vérité —, de façon qu'elle puisse comme elle le doit fonder solidement l'arrêt qu'elle est appelée à rendre. Je laisserai mes estimés collègues, M. Ian Brownlie et le professeur Eric Suy, traiter la semaine prochaine les demandes relatives aux violations des droits de l'homme et à l'exploitation de ressources par les forces ougandaises en territoire congolais.

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le conflit armé opposant sur leur frontière l'Ouganda et la RDC n'a pas démarré en août 1998 ni en septembre 1998. Ce conflit a

des racines plus profondes qui remontent au moins à 1994 et peut-être jusqu'à 1986. C'est depuis cette date, et quasiment sans interruption jusqu'à aujourd'hui où cette agression se poursuit, que l'Ouganda est harcelé par d'incessantes agressions armées de la part de groupes rebelles basés en territoire congolais. Il ne s'agit pas là d'une déclaration partisane. La RDC admet dans ses écritures que la situation se présente bien ainsi et il n'a été donné aucune indication de sens contraire dans les exposés de la Partie congolaise. Pour bien apprécier la position de l'Ouganda en août et en septembre 1998, dates auxquelles des décisions cruciales ont été prises, il faut comprendre les événements d'importance capitale qui ont abouti à la période dont nous parlons et ont inspiré les décisions adoptées alors à la fois par l'Ouganda et par la RDC. C'est pourquoi je vais consacrer la première partie de mon exposé d'aujourd'hui aux éléments de preuve concernant cette période initiale qui va de 1986 à la fin juillet 1998, et tout particulièrement aux éléments relatifs à ces agressions armées incessantes dirigées contre l'Ouganda à partir du territoire congolais pendant toute cette période — comme je l'ai dit, il s'agit d'éléments de preuve que la RDC elle-même ne conteste pas.

18

7. Dans la deuxième partie de mon exposé, sans doute après la pause du milieu de la matinée, j'examinerai les éléments concernant les événements d'août et de septembre 1998, lesquels expliquent que de nouvelles forces ougandaises entrent alors sur le territoire de la RDC et que ces forces armées se déploient pour la première fois au-delà de la région frontalière immédiate. Là aussi, je vais m'attacher à montrer que des groupes de rebelles basés sur le territoire de la RDC dirigeaient des agressions armées contre l'Ouganda, ce que la RDC ne conteste pas. Toutefois, en ce qui concerne ces événements d'août et septembre 1998, je vais également m'attacher à exposer des éléments qui témoignent de la collaboration et de la coordination entre les rebelles ougandais basés en RDC et le Gouvernement de la RDC lui-même; je m'attacherai en outre à exposer les preuves de la collaboration établie aux fins d'attaques à diriger contre l'Ouganda entre le Gouvernement du Soudan et ses forces armées, d'une part, et, de l'autre, les rebelles ougandais et le Gouvernement de la RDC.

8. Dans la troisième et dernière partie de mon exposé, je parlerai d'éléments de preuve concernant la période postérieure au cessez-le-feu, laquelle a commencé avec la signature de l'accord de Lusaka en juillet 1999 et s'est prolongée jusqu'au retrait final des forces militaires

ougandaises du territoire de la RDC, retrait qui prend son caractère définitif le 2 juin 2003. Ce retrait des forces ougandaises du Congo a été opéré à la suite de l'accord de Lusaka et conformément à cet accord, lequel a été ultérieurement assorti d'un accord bilatéral signé par l'Ouganda et la RDC à Luanda, en Angola, en septembre 2002. Comme l'*Attorney-General* de l'Ouganda vient de le confirmer, il n'y a pas de forces militaires ougandaises sur le territoire de la RDC depuis le 2 juin 2003.

PREMIERE PARTIE

LES RACINES PROFONDES DU CONFLIT de 1986 à juillet 1998

9. La première partie de mon exposé commence en 1986, date à laquelle le maréchal Mobutu Ssesse Seko était chef d'Etat du pays qui est aujourd'hui la République démocratique du Congo et qui portait alors le nom de Zaïre. La période va jusqu'au renversement du président Mobutu en mai 1997, son remplacement par le président Laurent Kabila et les quinze premiers mois de la présidence Kabila. Comme je l'ai dit, il n'est pas contesté que l'Ouganda ait subi pendant cette période des agressions armées incessantes de la part d'insurgés basés au Congo. Depuis l'année 1994 au moins jusqu'à son renversement, le président Mobutu et son gouvernement ont activement soutenu les rebelles qui étaient les auteurs de ces agressions.

10. La RDC reconnaît que les agressions dirigées contre l'Ouganda à partir du territoire congolais ont commencé peu de temps après l'accession au pouvoir, en 1986, de l'actuel Gouvernement ougandais. Au paragraphe 6.21 de sa réplique par exemple, le Congo dit ceci : «A propos des mouvements rebelles qui opèrent dans la zone frontalière entre les deux Etats, il faut rappeler que les mouvements rebelles ougandais existent au moins depuis 1986, année de l'accession du président Museveni au pouvoir.»

19

11. Ces groupes insurrectionnels comprenaient notamment l'Ancienne Armée nationale de l'Ouganda («FUNA»), le Front de la rive ouest du Nil («WNBF»), le Front national de libération de l'Ouganda II («UNRF II»), l'Armée nationale de libération de l'Ouganda («NALU») et les Forces démocratiques alliées («ADF»). Et là aussi la RDC convient qu'il en est bien ainsi. Au paragraphe 3.45 de sa réplique, la RDC dit ceci :

«Certes, et comme on l'a déjà signalé, l'Ouganda était confronté à la persistance de plusieurs mouvements armés qui opèrent dans les zones frontalières, du nord comme de l'ouest. Outre l'ADF (Allied Democratic Force [Alliance des forces démocratiques]), la LRA [c'est-à-dire l'Armée de résistance du Seigneur], et le WNBF, on peut encore citer la NALU (National Army for Liberation of Uganda [Armée nationale pour la libération de l'Ouganda]).»

Et comme la RDC l'a expliqué au paragraphe 3.10 de sa réplique : «[I]l faut avant tout rappeler que la zone dont il est question a toujours été le repaire de mouvements irréguliers...».

12. L'Ouganda a protesté maintes fois auprès du président Mobutu contre la présence de ces rebelles sur son territoire, mais en vain. La menace ne justifiait toutefois pas que l'Ouganda engage une action militaire du côté congolais de la frontière. Mais cette menace s'est spectaculairement aggravée en 1994 à la suite du terrible génocide au Rwanda, lorsque les forces armées rwandaises et les milices «Interahamwe» placées sous le contrôle gouvernemental ont massacré huit cent mille Rwandais tutsis et hutus modérés. Alors que le monde était pétrifié d'horreur, le Gouvernement rwandais qui était à cette époque aux mains d'extrémistes hutus bénéficiait du soutien actif du président Mobutu. Ce soutien ne suffit toutefois pas à sauver ce gouvernement d'assassins. Dans le chaos qui régnait au Rwanda à l'époque, des rebelles du front patriotique rwandais prirent le pouvoir. Des centaines de milliers de Hutus prirent alors la fuite en traversant la frontière pour se réfugier au Zaïre oriental, dont des dizaines de milliers de *génocidaires* armés issus des anciennes forces et milices Interahamwe rwandaises. Avec le soutien du président Mobutu, les *génocidaires* purent s'assurer fermement le contrôle des camps de réfugiés hutus au Zaïre, se réarmer et se reconstituer en unités militaires, bénéficiant d'une formation militaire sous la direction des forces armées du président Mobutu en vue de se préparer à reprendre le pouvoir au Rwanda. Avec le concours du président Mobutu, les *génocidaires* développèrent leur puissance militaire et lancèrent des attaques à l'intérieur du Rwanda et aussi contre la population tutsi habitant depuis toujours le Zaïre oriental. Ce sont là des faits historiques; la RDC n'en conteste aucun.

20

13. L'Ouganda s'associa au nouveau Gouvernement rwandais pour protester vigoureusement contre le honteux soutien apporté par le président Mobutu aux forces *génocidaires* alors que celles-ci attaquaient le Rwanda et se préparaient à y reprendre le pouvoir. L'Ouganda s'associa également au nouveau Gouvernement rwandais et à une bonne partie de la communauté internationale pour demander au président Mobutu de désarmer les anciens membres de l'armée et

des milices rwandaises et de déplacer les camps de réfugiés sur lesquels les anciens soldats rwandais avaient établi leur mainmise vers l'intérieur du Zaïre, loin de la frontière rwandaise. Le président Mobutu ne tint aucun compte de ces demandes légitimes.

Le soutien apporté par le Zaïre aux rebelles ougandais

14. Le président Mobutu réagit au contraire à ces critiques en assimilant l'Ouganda à un allié du nouveau Gouvernement rwandais, et par conséquent à son propre ennemi. Les rebelles hostiles à l'Ouganda, qui étaient d'ores et déjà actifs dans la région orientale du Congo, représentaient pour lui un intermédiaire tout trouvé qui allait lui permettre de sanctionner l'Ouganda et de l'obliger à consacrer tous ses efforts à sa défense de sorte que l'Ouganda ainsi mobilisé ne pourrait plus venir en aide au Rwanda. Le président Mobutu commença par fournir aux rebelles ougandais des armes, une formation, un concours logistique — exactement comme il traitait déjà les anciens membres de l'armée et des milices rwandaises, lesquels accomplissaient souvent leur formation aux côtés des rebelles ougandais — puis, par la suite, assura la coordination des activités rebelles et contribua à des opérations conjointes avec les rebelles à l'encontre de l'Ouganda. La collaboration établie entre le régime de Mobutu et les rebelles fait l'objet d'un exposé assez long dans le contre-mémoire de l'Ouganda, et est confirmée par des preuves détaillées de première main. En outre, mon éminent ami et collègue, le professeur Eric Suy, en dira plus à ce sujet quand il parlera la semaine prochaine des demandes reconventionnelles de l'Ouganda. Afin d'éviter les redites, je ne vais pas m'y arrêter plus longuement aujourd'hui.

15. Pour donner toutefois à la Cour une idée de ce que sont les preuves sur la question, je vais me permettre d'évoquer simplement l'un des nombreux comptes rendus de première main proposés par l'Ouganda sur les liens qui se sont donc établis entre le régime du président Mobutu et les rebelles hostiles à l'Ouganda. Ce compte rendu émane d'un certain Bwambale Ali, ressortissant ougandais devenu en mai 1996 membre du groupe anti-ougandais portant le nom de «Forces démocratiques alliées» ou «ADF». Ce compte rendu fait l'objet de l'annexe 62 du contre-mémoire de l'Ouganda. Après avoir indiqué que des armes des ADF étaient «transportées dans des camions du Gouvernement zairois, escortés par des soldats de Mobutu, jusqu'à notre camp», M. Ali dit ceci :

21

«Les généraux zaïrois ne venaient jamais sur nos champs de bataille, mais ils pouvaient toujours venir à Beni... Sous le régime de Mobutu, les troupes zaïroises garantissaient notre sécurité et coordonnaient nos opérations. C'étaient elles qui escortaient nos chefs à Kinshasa pour les entrevues avec Mobutu et les représentants du Gouvernement soudanais.» (Les erreurs figurent dans l'original.)

16. Le témoignage de M. Ali établit un lien fort utile avec un autre élément d'une importance capitale quand on veut comprendre les menaces qui pesaient sur l'Ouganda à partir du territoire congolais pendant le règne de Mobutu et ensuite. Je veux parler du rôle du Soudan.

Le soutien apporté par le Soudan aux rebelles ougandais

17. Les relations entre l'Ouganda et le Soudan se sont tendues dès l'arrivée au pouvoir en 1986 du gouvernement désormais en place en Ouganda. Le Soudan avait été un allié proche et un partisan de l'ancien dictateur ougandais Idi Amin. Depuis la date de la chute d'Idi Amin jusqu'à la fin de 1998 au moins, le Soudan s'était doté d'un régime radical qui cherchait à exporter dans des Etats tiers le fondamentalisme religieux qui lui était propre. Pour beaucoup de membres de la communauté internationale, le Soudan portait officiellement l'étiquette d'«Etat parrain du terrorisme» pendant toute cette période. Il est notoire que pendant les années 1990 et jusqu'en 1998, Ossama ben Laden avait situé son siège à Khartoum et bénéficiait de la protection du Gouvernement soudanais. Pendant cette période, l'Ouganda fut l'un des principaux objectifs du Soudan. C'est au Soudan que trouvèrent refuge les anciens soldats d'Idi Amin et c'est le Soudan qui les organisa sur le territoire soudanais sous la forme du Front de la rive ouest du Nil, soit le WNBF. Par la suite, à partir de la mi-août 1998, le Soudan a transporté en RDC jusqu'à sept mille de ces combattants du WNBF pour qu'ils y luttent contre l'Ouganda. Le Soudan a également fourni soutien et sanctuaire au groupe terroriste connu sous le nom d'Armée de résistance du Seigneur, devenu tristement célèbre pour ses agressions contre la région septentrionale de l'Ouganda, région dans laquelle il a brutalement assassiné et mutilé des milliers de civils innocents et enlevé plus de vingt mille enfants ougandais (sur une période totale de dix-sept ans) transformant les jeunes garçons en tueurs et les jeunes filles en esclaves sexuelles.

18. A la suite du génocide rwandais de 1994, le président Mobutu et le Soudan se reconnurent rapidement des intérêts communs, tout au moins en ce qui concernait l'Ouganda. Ils conclurent officieusement alliance, après quoi le président Mobutu permit à l'armée de l'air soudanaise d'utiliser un certain nombre de terrains d'atterrissage au Zaïre oriental aux fins d'armer

22 et d'équiper les rebelles hostiles à l'Ouganda et d'attaquer directement l'Ouganda même. En outre, avec le consentement du président Mobutu, le Soudan créa à l'intérieur du Zaïre, au-delà de la frontière nord-occidentale de l'Ouganda, des bases nouvelles pour le Front de la rive ouest du Nil et l'Armée de résistance du Seigneur. En 1996, le Soudan facilita la constitution d'un nouveau groupe de rebelles ougandais, composé d'extrémistes religieux qui tenaient avant tout à faire de l'Ouganda un Etat fondamentaliste; il s'agissait en l'occurrence des Forces démocratiques alliées, ou ADF. Ces extrémistes avaient leur base dans la région orientale du Zaïre, très largement au sud de la frontière soudanaise, sur le flanc occidental des monts Rwenzori qui séparent le Zaïre de l'Ouganda.

L'intensification des attaques armées contre l'Ouganda

19. L'alliance *de facto* entre les groupes anti-ougandais, le Zaïre et le Soudan s'est traduite par une intensification des attaques visant l'Ouganda. Pour la seule année 1996, des attaques d'envergure contre l'Ouganda ont été lancées en avril, mai, juillet et novembre. Cette dernière attaque mérite d'être mentionnée. L'onglet 1 du dossier des juges comporte une carte sur laquelle sont représentés les villes et villages ougandais attaqués par des forces rebelles basées au Congo; pour la commodité de la Cour, vous trouverez également cette carte projetée derrière moi. Le 13 novembre 1996, une force comportant plus de huit cents rebelles des Forces démocratiques alliées lançait sur trois fronts une attaque destructrice sur les postes frontières ougandais de Mpondwe et Bwera, dans l'ouest de l'Ouganda, ainsi que sur la ville voisine de Karambi.

20. Cette attaque fut facilitée par les Gouvernements du Soudan et du Zaïre. L'annexe 60 au contre-mémoire de l'Ouganda présente des éléments de renseignement obtenus auprès du commandant Benz Munyangondo, ancien chef d'état-major des ADF, après la reddition de celui-ci aux autorités ougandaises :

«En 1996, ... et avant l'attaque de Mpondwe, les ADF ont reçu des armes du Gouvernement soudanais, avec l'aide du Gouvernement zaïrois. Parmi les armes reçues figuraient plus de mille cinq cents AK-47, vingt AAC de 12,7 millimètres, des mitrailleuses polyvalentes, des tubes lance-grenades, des mortiers de 60 et de 82 millimètres, ainsi que les munitions correspondantes en grand nombre.»

21. L'attaque de novembre 1996 visait à la prise de Kasese, centre régional comportant un important terrain d'aviation, et que les forces aériennes soudanaises allaient utiliser pour assurer

l'approvisionnement des rebelles en vue d'une nouvelle attaque sur Mbarara, la principale ville du sud-ouest de l'Ouganda. Bien que l'armée ougandaise (les UPDF) ait finalement réussi à repousser cette attaque, les rebelles parvinrent à tenir le territoire ougandais plusieurs jours durant, au cours desquels ils tuèrent plus de cinquante personnes, pour la plupart des civils.

22. L'Ouganda ne se priva pas de protester contre ces attaques. C'est ainsi qu'il fit connaître à plusieurs reprises, tant au Zaïre qu'à la communauté internationale, ses protestations et préoccupations. C'est ainsi que, en réponse à l'attaque d'avril 1996, l'Ouganda adressa une lettre de protestation officielle au Conseil de sécurité, datée du 12 juin 1996 (et figurant à titre d'annexe 7 à la duplique de l'Ouganda), dans laquelle il déclara :

23

«le 26 avril 1996, un groupe de dissidents ougandais conduits par un certain Haji Kabeba et basé *au Zaïre* a attaqué Kisoro, dans le sud-ouest de l'Ouganda, en passant par Busanza, et tué trois membres des Uganda People's Defense Forces (UPDF) (Forces de défense populaires ougandaises), deux femmes et un enfant. L'attaque a été repoussée, sept des bandits ont été tués et trois d'entre eux faits prisonniers. Interrogés, les prisonniers ont révélé que *ce groupe était lié au West Nile Bank Front* [Front de la rive occidentale du Nil]...» (Les italiques sont de nous.)

23. De la même manière, à la suite de l'attaque lancée par les ADF sur le poste frontière de Mpondwe en novembre 1996, l'Ouganda adressa une autre lettre de protestation au Conseil de sécurité, datée du 12 décembre 1996

«la ville frontière ougandaise de Mpondwe a été bombardée à *partir de la ville frontière zaïroise* de Kasindi. Durant ces tirs d'obus, certains groupes armés ont de nouveau tenté de pénétrer en territoire ougandais à *partir du Zaïre*. Les Forces de défense populaire ougandaises ont une nouvelle fois réagi en détruisant les positions qu'utilisaient les envahisseurs pour lancer leurs attaques contre le territoire ougandais... *C'est ainsi qu'à une époque des dissidents ougandais vivaient au Zaïre, ce que les autorités zaïroises savaient parfaitement. Ils ont profité de la situation qui régnait au Zaïre et attaqué l'Ouganda à partir du territoire zaïrois.*» (Les italiques sont de nous.)

Cette protestation est reproduite en tant qu'annexe 10 à la duplique de l'Ouganda. Les annexes 13, 14 et 15 font état d'attaques et de protestations similaires. Le Conseil de sécurité ne prit aucune mesure et le président Mobutu ignora les protestations de l'Ouganda, laissant celui-ci se défendre seul contre des attaques de plus en plus fréquentes et de plus en plus violentes lancées à partir du territoire congolais.

La première guerre civile congolaise

24. En raison du soutien apporté par le président Mobutu aux ADF et aux autres groupes rebelles anti-ougandais, ainsi que de la manière dont il avait facilité le soutien du Soudan à ces groupes rebelles, c'est sans déplaisir que l'Ouganda le vit chassé du pouvoir en mai 1997. De fait, l'Ouganda apporta son soutien *politique* aux forces rebelles opposées au président zaïrois. L'Ouganda ne joua toutefois aucun rôle dans les tentatives militaires visant à évincer le président Mobutu. Ce rôle militaire fut joué par le Rwanda qui, ainsi que je l'ai dit précédemment, et comme cela est bien connu, nourrissait des griefs particuliers vis-à-vis du président Mobutu.

25. D'aucuns tendent à considérer que l'Ouganda et le Rwanda partageaient des stratégies identiques et menaient des actions communes. La faute en incombe tout particulièrement aux médias. Mais il convient d'ajouter ici que cette responsabilité est aussi partagée par la RDC, au travers de certaines accusations spécifiques qu'elle a adressées à l'Ouganda dans la présente affaire, et sur lesquelles je reviendrai un peu plus tard. A l'époque de Mobutu, tant l'Ouganda que le Rwanda manifestèrent leur opposition au soutien apporté par le président congolais aux génocidaires rwandais ainsi qu'aux rebelles anti-ougandais agissant directement par-delà leurs frontières, avec toutefois des différences dans l'ampleur des menaces respectives et des politiques élaborées par chacun de ces Etats en réponse à ces menaces. Lorsque le dirigeant rebelle congolais Laurent Kabila se rapprocha du président ougandais Yoweri Museveni, lui demandant une assistance militaire dans sa lutte contre le régime Mobutu, le président Museveni évita d'y donner suite. Les motifs de l'Ouganda sont parfaitement clairs — ainsi que l'a exprimé le président Museveni dans un discours reproduit en tant qu'annexe 21 au contre-mémoire de l'Ouganda : une intervention militaire étrangère dans un conflit civil n'est pas une bonne chose; elle «fausse artificiellement l'issue des conflits; on se retrouve avec des «vainqueurs» et des «perdants» artificiels; les problèmes politiques demeurent par conséquent non résolus car les vainqueurs gagnent de manière artificielle et les «perdants» perdent de manière artificielle».

24

26. Le Rwanda adopta une approche différente. Il ne pouvait tout simplement pas accepter que, juste par-delà ses frontières, les auteurs du monstrueux génocide se réarment et se préparent à reprendre le pouvoir, après avoir déjà entamé un nettoyage ethnique contre les populations tutsi habitant l'est du Zaïre. Il s'agissait là pour le Rwanda et son peuple d'une menace beaucoup plus

grave et beaucoup plus immédiate que celle à laquelle se trouvait confronté l'Ouganda. C'est pourquoi le Rwanda saisit la possibilité que représentait pour lui la rébellion de M. Kabila et se lança dans une invasion générale du Zaïre en vue d'évincer du pouvoir le président Mobutu et d'y installer M. Kabila.

27. Le rôle essentiel joué par le Rwanda dans la guerre menée contre le président Mobutu — qui est parfois aujourd'hui appelée la première guerre civile congolaise — est indéniable. Dans une interview reproduite en tant qu'annexe 16 à la réplique de l'Ouganda, le président rwandais Paul Kagame a d'ailleurs expressément revendiqué le renversement du président Mobutu (et l'installation au pouvoir du président Kabila). L'Ouganda, en revanche, encouragea constamment M. Kabila à rechercher le dialogue avec le président Mobutu et s'opposa fermement à l'immixtion de troupes étrangères dans les affaires intérieures du Congo. Le refus de l'Ouganda de participer militairement à la première guerre civile congolaise est démontré par un certain nombre de déclarations sous serment, qui figurent aux annexes 59, 61, 65, et 66 de la duplique. Ce n'était pas la première fois que l'Ouganda et le Rwanda adoptaient des politiques radicalement différentes à l'égard du Congo, et ce n'allait certainement pas être la dernière.

28. De fait, dès l'établissement du premier gouvernement Kabila, l'Ouganda et le Rwanda se trouvèrent en vif désaccord à l'égard de la position adoptée vis-à-vis de la RDC. C'est ainsi, en particulier, que l'Ouganda déplora que la nouvelle armée congolaise mise en place par le gouvernement du président Kabila fût commandée et contrôlée par des officiers rwandais loyaux vis-à-vis du Rwanda. Il s'agit là d'un fait admis par la RDC, qui, au paragraphe 2, point 19, de sa réplique indique :

25

«c'est un contingent de l'armée rwandaise, commandé par le colonel James Kabarebe, qui constituait les forces d'élite et le noyau dur des forces armées congolaises (FAC)... En tout état de cause, l'ensemble du haut commandement des FAC est, en 1998, alors entre les mains d'officiers rwandais.»

Mais outre l'armée, le gouvernement lui-même se trouvait favorablement disposé vis-à-vis du Rwanda : les Tutsis congolais, qui avaient combattu aux côtés de l'armée rwandaise pour favoriser l'accession au pouvoir de M. Kabila, se trouvaient représentés de façon disproportionnée aux niveaux ministériel et décisionnel les plus élevés. La dépendance quasi totale du président Kabila

vis-à-vis du Rwanda et des Tutsis congolais ne pouvait que lui créer de graves problèmes avec les nationalistes congolais et les autres groupes ethniques congolais, ce qui se produisit effectivement.

L'invitation lancée par le président Kabila aux forces ougandaises

29. Malgré ses appréhensions à l'égard des rapports entre le président Kabila et le Rwanda, l'Ouganda maintint pendant un certain temps de bonnes relations avec le Gouvernement congolais. Le président Kabila était quant à lui reconnaissant à l'Ouganda pour le soutien diplomatique que celui-ci lui avait apporté durant la rébellion ainsi que pour la formation de la police congolaise dont l'Ouganda s'était chargé après sa prise de pouvoir. Dès cette dernière, le Gouvernement congolais avait mis un terme à sa collaboration avec les rebelles anti-ougandais agissant depuis l'est du Congo. Sous le commandement du colonel rwandais Kabarebe, les nouvelles forces armées de la RDC (les FAC) coopérèrent avec les militaires ougandais en vue de défaire les rebelles. Ces faits se trouvent confirmés dans la réplique de la RDC (aux paragraphes 3.37 et 3.38 par exemple).

30. La capacité de la nouvelle armée de la RDC à mettre à elle seule un terme aux activités des rebelles anti-ougandais se trouvait toutefois limitée. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3.27 de la réplique de la RDC : «De nombreuses sources font état des difficultés rencontrées par les nouvelles autorités congolaises, à partir de leur arrivée au pouvoir en mai 1997, pour assurer la sécurité sur l'ensemble de leur immense territoire.» C'est ainsi que, immédiatement après la constitution de son gouvernement, le président Kabila invita l'Ouganda à stationner des troupes du côté congolais de la frontière entre les deux pays afin de mettre un terme aux activités des groupes rebelles anti-ougandais. Selon un rapport que la RDC cite, sans le contredire, au paragraphe 3.37 de sa réplique :

«les troupes gouvernementales congolaises ... ne sont pas en mesure de faire correctement régner l'ordre dans l'arrière-pays et les zones frontalières du Rwanda et de l'Ouganda. La RDC a par conséquent autorisé les forces militaires ougandaises à mener des opérations et, dans certains cas, à conduire des patrouilles communes.»
[Traduction du Greffe.]

Pour reprendre les termes employés par la RDC elle-même dans ce paragraphe de sa réplique : «[D]es opérations conjointes des forces armées des deux Etats dans la région frontalière ont ainsi été envisagées dès le mois de septembre 1997.» (*Ibid. [traduction du Greffe].*)

26

31. L'urgence d'opérations armées visant les rebelles ougandais se faisait de plus en plus pressante. Malgré la coopération dont avait fait preuve le Gouvernement congolais dans la période initiale du gouvernement Kabila, les attaques transfrontalières meurtrières visant des villes de l'ouest de l'Ouganda persistèrent. C'est ainsi que, le 23 juillet 1997, les ADF tuèrent vingt-huit civils ougandais et en enlevèrent quatorze autres à Ntokoro, ville représentée sur la carte figurant sous l'onglet 1 du dossier des juges et qui se trouve projetée derrière moi; en août, ils massacraient trente-cinq personnes à Karambi et en septembre trente autres à Nyakahuka. Selon le paragraphe 3.15 de la réplique de la RDC, les attaques continuèrent

«avec l'installation du nouveau régime à Kinshasa. Comme elles l'ont toujours fait dans le passé, les forces de l'ADF ont continué de se réfugier en territoire congolais. Dès le mois de mai 1997, il semble d'ailleurs que certains membres des ex-FAZ (Forces armées zaïroises) et ex-FAR (forces armées rwandaises) se sont joints à cette force rebelle. L'ADF gagne alors momentanément des positions dans l'ouest de l'Ouganda, et ses opérations se poursuivent de plus belle.»

32. Compte tenu de la persistance des attaques transfrontalières menées contre l'Ouganda, le président Kabila, en décembre 1997, invita l'Ouganda à renforcer sa présence militaire au Congo par des forces venant s'ajouter à celles déployées dans le cadre des opérations conjointes menées avec les forces armées congolaises. La semaine prochaine, mes confrères vous exposeront en détail les faits qui entourèrent l'invitation lancée par le président Kabila en décembre 1997. A la suite de cette invitation, l'Ouganda envoya deux bataillons (soit environ mille deux cents hommes) dans l'est du Congo pour compléter les forces, moins importantes, déployées un peu plus tôt au cours de cette même année. Les deux bataillons établirent des campements à proximité des villes congolaises de Béni et de Butembo, près de la frontière ougandaise. Un troisième bataillon fut déployé dans l'est du Congo en avril 1998 et, au cours de ce même mois, l'Ouganda et la RDC formalisèrent l'invitation du président Kabila dans un protocole signé par les deux gouvernements. Là encore, rien de tout cela n'est contesté.

33. Mon distingué collègue M. Ian Brownlie vous présentera des éléments supplémentaires concernant ce protocole conclu en avril 1998 entre l'Ouganda et la RDC lors de l'exposé qu'il fera mardi prochain, dans lequel il abordera le thème du consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises au Congo. Toutefois, il ne me semble pas inutile d'appeler maintenant l'attention de la Cour sur ce protocole et d'insister sur son importance.

27

34. En ce qui concerne la période précédant avril 1998, le consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son sol est largement démontré par sa conduite. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, au paragraphe 3.37 de sa réplique, la RDC cite elle-même, sans le contredire, un rapport indiquant : «La RDC a autorisé les forces militaires ougandaises à mener des opérations et, dans certains cas, à conduire des patrouilles communes.» [Traduction du Greffe.] Dans une veine similaire, le paragraphe 3.38 de la réplique indique «Différentes actions militaires ougandaises ont ensuite été menées en territoire congolais avec l'accord des autorités locales.»

Le protocole d'avril 1998

35. C'est dans le protocole d'avril 1998 que, pour la première fois — mais non la dernière —, le consentement de la RDC fut couché par écrit. Pour la commodité des membres de la Cour, une copie de ce texte, intitulé «protocole relatif à la sécurité le long de la frontière commune», figure sous l'onglet 11 de leur dossier d'audiences individuel. Comme vous pouvez le lire, le protocole avait pour but de «mettre un terme à l'existence des groupes rebelles opérant des deux côtés de la frontière commune...» A l'instar des invitations précédemment adressées par la RDC à l'Ouganda, le protocole visait à éliminer la menace que l'est du Congo faisait peser sur la sécurité de l'Ouganda, en procédant à un déploiement de troupes ougandaises dans cette région. A cette fin, le protocole disposait : «les deux armées acceptent de coopérer afin d'assurer la sécurité et la paix le long de la frontière commune».

36. Si je m'attarde ici sur le protocole, c'est qu'il est important à deux égards au moins. Premièrement, il constitue un témoignage indubitable du consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire. Le libellé spécifique du protocole, cité mardi par M. Salmon, et surtout la référence aux «groupes rebelles opérant *des deux côtés de la frontière commune...*» (les italiques sont de nous) ne devraient pas susciter l'ombre d'un doute. Il n'y avait aucun groupe rebelle opérant du côté ougandais de la frontière — si ce n'est, évidemment, lorsque les groupes basés au Congo lançaient des attaques sur le territoire ougandais. MM. Salmon et Corten ont tous deux laissé entendre en début de semaine que, le protocole visant les «deux côtés de la frontière commune», il n'autorisait pas expressément des forces ougandaises à opérer du côté congolais. Mais cette interprétation du protocole ne cadre pas avec ce qu'a indiqué la RDC à ce

propos dans ses écritures : au paragraphe 5.23 du mémoire, par exemple, la RDC admet, je cite : «Avant le 28 juillet 1998, des troupes ougandaises étaient présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo, avec le consentement légitime de ce pays.» En tout état de cause, la conduite des Parties après la signature du protocole d'avril 1998, notamment le déploiement par l'Ouganda de troupes du côté congolais de la frontière, ainsi que la tolérance et la coopération dont la RDC a fait preuve à l'égard de ces troupes, démontrent parfaitement ce que le protocole signifiait dans leur esprit.

28

37. Une autre raison pour laquelle le protocole revêt de l'importance est qu'il s'agit du premier d'une série d'actes comportant une reconnaissance écrite, par la RDC, de la nécessité d'un déploiement de forces ougandaises au sein du Congo aux fins de protéger l'Ouganda contre les attaques armées des groupes rebelles basés en territoire congolais. Le Gouvernement de la RDC n'avait aucune autre raison de consentir de son plein gré à la présence de forces militaires ougandaises sur son territoire. Ce n'est pas non plus la seule fois, ni la dernière, que la RDC a dû consentir par écrit à la présence de forces ougandaises sur son territoire dans le but exprès de protéger l'Ouganda contre des attaques lancées par les rebelles établis du côté congolais de la frontière. J'expliquerai à la fin de mon exposé comment la RDC a reconnu une nouvelle fois que les attaques lancées par des rebelles depuis son territoire contre l'Ouganda justifiaient la présence de forces ougandaises en territoire congolais, puis comment elle a à nouveau acquiescé à cette présence, dans l'accord multipartite de Lusaka de juillet 1999, puis dans l'accord bilatéral de Luanda conclu par l'Ouganda et la RDC en septembre 2002.

Les difficultés rencontrées par le président Kabila

38. Malheureusement pour les deux Etats, leurs relations bilatérales devaient se dégrader peu après la signature du protocole de 1998, évolution qui ne cessa d'empirer entre mai et août 1998. En mai 1998, après un an au pouvoir, la popularité du président Kabila avait considérablement chuté. Dans une large mesure, il n'y était pour rien. Il avait hérité de son prédécesseur, M. Mobutu, un Etat qui avait été dépouillé pendant trente-sept ans de presque tout ce qui pouvait présenter une valeur marchande, sans parler de son passé d'exploitation coloniale prolongée. A son arrivée au pouvoir, il n'avait à sa disposition ni administration ni institutions étatiques véritables

pour l'aider à gouverner. Aussi était-il condamné à l'échec face aux attentes considérables et irréalistes que la chute de la dictature de Mobutu avait fait naître au sein de la population.

39. La situation du président Kabila était toutefois davantage compliquée encore par la fragilité de son assise politique et, en particulier, par sa dépendance militaire totale à l'égard du Rwanda et des officiers rwandais qui contrôlaient son armée. A mesure qu'elle grandissait, l'opposition à Kabila se faisait menaçante, l'accusant d'être un fantoche des Rwandais et de leurs alliés tutsis congolais et de leur avoir vendu le pays.

29

40. Les manifestations à son encontre redoublant sans cesse d'agressivité, il devint impératif, pour la survie de son gouvernement, que le président Kabila réduise sa dépendance envers le Rwanda et les Tutsis congolais. La RDC le reconnaît au paragraphe 2.09 de sa réplique :

«Le président Kabila a ainsi écarté certains responsables politiques tutsis de son entourage pour respecter un certain équilibre politique dans le pays, envisagé le recrutement de Congolais dans l'armée nationale et proposé la nomination d'officiers congolais pour réduire l'influence des officiers étrangers au sein de cette armée.»

41. L'un des problèmes du président Kabila était de trouver des officiers et des soldats congolais pour remplacer les Rwandais ou réduire leur influence. Les seuls qui fussent immédiatement disponibles étaient les anciens soldats des forces armées zaïroises (FAZ), l'armée du président Mobutu qui avait été officiellement démantelée mais dont les membres ne s'étaient pas dispersés. Nombre d'entre eux furent ainsi enrôlés dans les forces armées congolaises (FAC), l'armée du président Kabila. Parmi les anciens soldats des FAZ intégrés à l'armée de Kabila, plusieurs avaient servi auparavant dans l'est du Congo, le long de la frontière avec l'Ouganda, et avaient été des pions dans la stratégie du président Mobutu tendant à soutenir les insurgés ougandais. Le président Kabila renvoya ces officiers dans l'est du Congo et, ainsi que mes confrères vous l'expliqueront plus longuement la semaine prochaine, ceux-ci reprirent vite leurs vieilles habitudes et renouèrent avec les rebelles, en particulier avec les ADF.

L'alliance du président Kabila avec le Soudan

42. Toujours en mai 1998, le président Kabila tenta de réduire encore davantage sa dépendance vis-à-vis du Rwanda en recherchant le soutien politique et militaire d'autres Etats voisins. A son paragraphe 2.09, la réplique indique que, «sur le plan international, la RDC voit [s']élargi[r] ses contacts avec des pays comme l'Angola, le Congo-Brazzaville et la République

centrafricaine, et ce sans consultation préalable avec l'Ouganda ou le Rwanda». Bien que la RDC ne désigne pas expressément le Soudan comme un pays dont elle cherchait le soutien, il est flagrant qu'elle ne nie jamais, à aucun moment dans ses écritures, avoir tenté d'en obtenir l'appui. Ses représentants dans cette procédure ne le nient pas davantage. Dans les circonstances de la présente affaire, cette absence de contestation mérite d'être relevée.

30

43. En fait, comme mes confrères l'expliqueront la semaine prochaine, l'Ouganda apprit de ses agents au Soudan, et se vit confirmer par des sources amicales au sein de l'armée et du Gouvernement congolais, que le président Kabila avait pris l'avion pour Khartoum en vue de rencontrer le président soudanais Omar el-Bashir, dans le but précis de demander le soutien militaire de cet Etat, afin de parvenir à réduire et, finalement, à éliminer sa dépendance vis-à-vis du Rwanda. L'Ouganda ne fut pas surpris par la décision du président Kabila de réduire sa dépendance militaire à l'égard du Rwanda. Ainsi que je l'ai indiqué, depuis le début, l'Ouganda tentait de convaincre le président Kabila comme le Rwanda que ce dernier ne devait pas exercer son contrôle sur l'armée congolaise. C'est pourquoi la tentative du président Kabila visant à diversifier ses appuis militaires ne posait aucun problème à l'Ouganda.

44. Jusqu'à ce qu'il cherche à obtenir celui du Soudan, naturellement. Le Soudan n'avait jamais cessé de soutenir les ADF, le WNBF, la LRA et d'autres groupes d'insurgés anti-ougandais présents en RDC. La RDC n'a d'ailleurs fait aucun effort pour nier le rôle crucial qu'a joué le Soudan en soutenant les rebelles anti-ougandais. Dans sa dernière pièce de procédure, intitulée «Observations écrites additionnelles» sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda et déposée en février 2003, la RDC prétendait n'avoir aucune position officielle sur le rôle du Soudan à l'égard des insurgés. Auparavant, toutefois, dans sa réplique, elle avait présenté comme éléments de preuve de nombreux rapports établis par des observateurs manifestement neutres témoignant très clairement du rôle clé joué par le Soudan en soutenant les rebelles anti-ougandais. D'après le rapport cité par la RDC au paragraphe 3.23 de sa réplique :

«Les ADF sont dirigées par un religieux musulman illettré du nom de Jamil Mukulu et financées par la secte musulmane Salaf, basée en Iran et au Soudan... Exploitant l'incapacité des forces armées congolaises, les ADF ont réussi à établir leur contrôle dans certains secteurs du Nord-Kivu, voisin de l'Ouganda.»
[Traduction du Greffe.]

La RDC cite encore le même rapport comme suit : «le conflit avec les ADF place l'Ouganda en état de siège... Les ADF sont financées par le Soudan.» *[Traduction du Greffe.]* Le rôle qu'a joué le Soudan en soutenant les insurgés ougandais basés au Congo est donc ainsi reconnu.

L'attaque armée contre Kichwamba

31 45. Peu après la rencontre du président Kabila avec le président el-Bashir, à Khartoum, eut lieu l'attaque contre l'Ouganda la plus tristement célèbre à ce jour. Le 8 juin 1998, le collège technique de Kichwamba, dans l'ouest de l'Ouganda, fut attaqué par des rebelles soutenus par le Soudan et issus des ADF basées au Congo. Le Congo ne le nie pas. Le 8 juin, ces rebelles quittèrent leurs bases en RDC, entrèrent en Ouganda et attaquèrent Kichwamba, un collège qui n'avait pas la moindre fonction militaire. Les assaillants emmenèrent des dizaines de collégiens — des enfants, en vérité — dans leurs dortoirs, verrouillèrent les portes, et mirent le feu aux bâtiments. Puis ils regardèrent plus de cinquante enfants innocents brûler vifs, tuant froidement à l'arme à feu ceux, tout aussi nombreux, qui sautaient par les fenêtres pour échapper aux flammes. La Cour imaginera aisément quelles répercussions cet événement a pu avoir en Ouganda. Tout l'ouest du pays était en proie à un sentiment d'insécurité, des milliers de villageois convergeaient vers des villes plus grandes et des centres d'accueil pour les personnes déplacées furent hâtivement installés. Le peuple tout entier réclamait à cor et à cri la protection du Gouvernement ougandais et des mesures drastiques pour empêcher d'autres attaques transfrontalières. Pourtant, de nouvelles attaques suivirent, par exemple au village de Banyangule, le 26 juin 1998.

Les attaques de la RDC contre les Tutsis congolais

46. La situation continua à s'envenimer davantage. En juillet 1998, le président Kabila se sentit suffisamment indépendant du Rwanda pour encourager les manifestations publiques hostiles au Rwanda et aux Congolais tutsis. Politicien rusé, il tourna habilement à son avantage les sentiments nationalistes, anti-Rwandais et anti-Tutsis partagés par de larges pans de la population congolaise, qui avait plus tôt contesté son propre sens du patriotisme. Si cette politique consolida son assise politique interne, elle eut toutefois de graves conséquences. Des émeutes contre les Tutsis éclatèrent à Kinshasa et dans d'autres grandes villes, se soldant par le massacre, l'arrestation et la disparition de citoyens congolais dont le seul crime était d'être nés tutsis. Des membres haut

placés du gouvernement de Kabila encouragèrent ou défendirent ces attaques. Voici ce que dit l'ancien premier ministre du président Kabila, M. Yerodia Ndombasi, qui est maintenant — encore aujourd'hui — vice-président de la RDC. C'est, soit dit en passant, un homme qui a suivi de longues études, et un psychanalyste reconnu. Voici ses termes au sujet des Tutsis :

«Le psychanalyste ... doit rejeter la racaille. Le psychanalyste ne peut pas faire de miracles. Lorsqu'il y a de la racaille, on doit la considérer comme de la racaille et le psychanalyste ne peut rien faire. Et lorsque quelqu'un parle de «vermine» — et je répète encore qu'il s'agit de vermine — il parle de quelque chose qui s'introduit insidieusement dans un corps, un morceau de bois, une plante ou des vêtements et qui progresse. C'est ce qu'ils ont fait.» (CM, annexe 75.)

Rupture du président Kabila avec le Rwanda

32 47. En attaquant les Tutsis congolais et le Rwanda, le Gouvernement de la RDC se trouva faire cause commune avec les anciens soldats de l'armée rwandaise et les miliciens interahamwe, vestiges du régime sous lequel avait été perpétré le génocide de la population tutsie en 1994, qui avaient depuis lors trouvé refuge en RDC et dans les pays voisins. Le président Kabila les enrôla par milliers dans des unités spéciales de l'armée congolaise, les FAC, de sorte que, à la fin du moins de juillet 1998, son armée se composait pour l'essentiel d'anciens soldats des FAZ — c'est-à-dire de l'armée du président Mobutu — et d'anciens membres des milices interahamwe et des forces armées rwandaises. La rupture avec le Rwanda pouvait dès lors être consommée. Le 27 juillet 1998, le président Kabila prit un décret lourd de conséquences, ordonnant à tous les membres des forces militaires rwandaises, y compris les hauts responsables de sa propre armée, de quitter sur-le-champ la RDC. Après le départ des forces rwandaises, des foules congolaises en liesse s'en prirent aux Tutsis, et à d'autres personnes soupçonnées d'avoir des d'origines rwandaises, sur l'ensemble du territoire de la RDC, tout particulièrement dans l'est du Congo, près de la frontière rwandaise, où vivaient l'essentiel des Tutsis congolais. Nombre de gens périrent, et, parmi eux, beaucoup de femmes et d'enfants.

La situation à la fin du mois de juillet 1998

48. Voilà qui nous amène à la fin du mois de juillet 1998, et au terme de la première partie de mon exposé sur les éléments de preuve pertinents, qui couvre la période allant de 1986 à cette date. Si je me suis longuement attardé sur cette période, c'est que les représentants de la RDC n'y

ont pas fait la moindre allusion pendant ces trois jours passés à la barre. L'exposé de leur version des faits ne remonte pas au-delà du mois d'août 1998. Je ne commenterai pas les motifs de ce choix. Qu'il me suffise de relever qu'il s'agit d'une période importante, et que les éléments que j'ai évoqués sont essentiels pour comprendre les décisions cruciales qui furent prises ainsi que les événements déterminants qui s'ensuivirent, en août et septembre 1998 et plus tard. En résumé, ils permettent de dresser un tableau de la situation à laquelle était confronté l'Ouganda à la fin de cette période : d'incessantes attaques armées transfrontalières menées par des rebelles anti-ougandais basés sur le territoire congolais depuis douze ans — attaques qui, en outre, pendant trois années (entre 1994 et 1997), avaient, avec le soutien du Zaïre et du Soudan, redoublé de violence; une récente alliance entre le nouveau Gouvernement congolais et le Soudan, qui laissait à celui-ci les mains encore plus libres pour soutenir, comme il l'avait toujours fait, les insurgés; une collaboration accrue entre ces derniers et des éléments de la propre armée du président Kabila, en particulier, d'anciens officiers zaïrois qui avaient, sous le régime de Mobutu, soutenu les rebelles et d'anciens membres des forces armées rwandaises et des milices interahamwe qui voyaient également en l'Ouganda un ennemi; et une escalade des attaques lancées par les rebelles contre l'Ouganda, qui avait débuté en juin 1998 avec la sanglante offensive contre l'école technique de Kichwamba, dont les élèves avaient été brûlés vifs.

Monsieur le président, il conviendrait peut-être de faire la pause maintenant. Je suis parvenu au terme de ma première partie. Je pourrai entamer la deuxième après l'interruption.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Reichler. Nous nous interrompons pendant dix minutes, après quoi vous pourrez continuer.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 50.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Reichler, veuillez poursuivre votre exposé.

M. REICHLER : Je vous remercie, Monsieur le président. J'en viens maintenant à la suite — ce sera le volet le plus long — de mon exposé.

DEUXIEME PARTIE

DECLENCHEMENT ET DEROULEMENT DE LA GUERRE D'AOUT 1998 A JUILLET 1999

49. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, cette période commence par un coup de force. Le 2 août 1998, au moins quatre brigades de l'armée congolaise, composées essentiellement de Tutsis congolais stationnés dans l'est du Congo, se mutinent et se déclarent en rébellion ouverte contre le Gouvernement du président Kabila. La «deuxième guerre civile congolaise» a commencé. Les villes où stationnent ces forces — Kisangani, Goma, Bukavu et Kindu, entre autres — tombent rapidement entre leurs mains. Cette mutinerie des soldats congolais est la conséquence directe de l'expulsion par le président Kabila des commandants rwandais qui les encadraient, et de la campagne nationaliste engagée par son gouvernement contre des membres de l'ethnie tutsie à laquelle ils appartenaient. Ces soldats s'organisent rapidement sous la bannière du RCD, organisation rebelle, et reçoivent immédiatement un soutien politique et militaire total du Rwanda.

Invasion de la RDC par le Rwanda

34 50. Pour soutenir les insurgés du RCD, le Rwanda dépêche de l'autre côté de la frontière congolaise des milliers d'hommes, qui progressent rapidement vers le nord-est jusqu'à Kisangani, puis vers l'ouest à travers le centre de la RDC. En l'espace de quelques semaines, le Rwanda occupe près de la moitié de la RDC. Il aurait peut-être atteint Kinshasa sans l'intervention, à point nommé, des troupes de l'Angola et du Zimbabwe, envoyées prêter main forte au président Kabila. Ces faits sont historiques et ne sont pas contestés. Mon rôle — et celui de l'Ouganda — n'est pas de défendre le Rwanda. Je voudrais simplement faire observer que, compte tenu de l'histoire de ce pays, l'intervention unilatérale du Rwanda en RDC n'a rien de surprenant. Le Rwanda était un pays profondément traumatisé par le génocide qu'il venait de vivre. Ses nouveaux dirigeants avaient juré — une promesse qu'ils plaçaient avant toute chose — que jamais de tels événements ne se reproduiraient; ils avaient juré d'empêcher le retour au pouvoir des auteurs des massacres. Or, voilà que le président Kabila, emboîtant le pas au président Mobutu — du moins aux yeux du Rwanda —, se lie aux anciens miliciens et soldats rwandais qui ont perpétré ces massacres, et

tolère voire déclenche des violences ethniques à l'encontre de Tutsis congolais, en particulier dans la région qui jouxte son territoire.

Déploiement des forces ougandaises pendant le mois d'août 1998

51. La situation, en ce qui concerne l'Ouganda, est alors incertaine, mais elle n'est certainement pas assimilable à celle du Rwanda. Ainsi que le montreront mes confrères la semaine prochaine, l'Ouganda n'a pas cédé aux instances du Rwanda, qui aurait souhaité le voir intervenir à ses côtés. L'Ouganda comprenait la ferme volonté du Rwanda d'empêcher toute reprise du génocide tutsi, et partageait ce souci. Mais sa principale préoccupation était de se protéger contre les attaques de plus en plus violentes lancées par des rebelles ougandais depuis le Congo. A ce stade, les circonstances ne justifiaient pas — estimait-il — une intervention de ses forces. L'Ouganda se satisfaisait encore — au début du mois d'août — de la protection que lui assuraient les trois bataillons stationnés au Congo avec le consentement du président Kabila.

52. Les représentants de la RDC ont prétendu, dans le cadre de la procédure, que le décret du 27 juillet 1998 avait marqué la fin du consentement du président Kabila. C'est tout simplement faux, ainsi que l'a elle-même reconnu la RDC dans ses écritures. Au paragraphe 2.27 de sa réplique, la RDC admet ainsi : «Dès son retour de Cuba, [le président Kabila] annonce officiellement, le 27 juillet 1998, la fin de la coopération militaire avec le *Rwanda* et demande aux militaires *rwandais* de regagner leur pays.» Du contexte, que je vous ai déjà brossé, il ressort aussi clairement que le décret visait les forces *rwandaises* qui se trouvaient en RDC. Les Ougandais n'y sont nulle part mentionnés. Est en revanche expressément énoncé ceci : «[le président Kabila], commandant suprême des forces armées nationales congolaises, ... chef de l'Etat ... [et] ministre de la défense nationale, informe le peuple congolais qu'il vient de mettre fin, à dater de ce lundi 27 juillet 1998, à la présence militaire rwandaise — la présence militaire rwandaise» — «qui nous a assisté pendant la période de libération du pays». Ainsi, tandis que les troupes rwandaises quittaient le territoire congolais, les forces ougandaises stationnées en RDC demeuraient là où elles avaient toujours été, aux alentours de Beni, non loin de la frontière avec l'Ouganda.

35

53. C'est là qu'elles se trouvaient lorsque, le 6 août 1998, elles essuyèrent l'attaque conjointe des rebelles des Forces démocratiques alliées (ADF) et des soldats des FAC restés fidèles au

président Kabila. C'était la première fois que des soldats congolais opéraient de conserve avec les rebelles ougandais et attaquaient des forces ougandaises. Il s'agit d'une conséquence directe du soulèvement congolais. Confronté, dans l'est du Congo, à la rébellion ouverte d'une bonne partie de ses propres soldats, le président Kabila était disposé à accueillir parmi ses troupes tout groupe armé prêt à combattre dans leurs rangs. Les rebelles anti-ougandais, en particulier les ADF et le Front de la rive ouest du Nil (WNBF), furent ainsi intégrés à l'armée congolaise. Les forces armées ougandaises défont les ADF et les FAC à Beni les 6 et 7 août, s'emparant de la ville et de son aérodrome; elles poursuivent ensuite les assaillants vers le nord jusqu'à Bunia et, à l'issue de combats, le 13 août, prennent également cette ville et son aéroport.

54. L'Ouganda a décrit tous ces événements dans son contre-mémoire, aux paragraphes 47 et 48. Aussi la théâtrale «révélation» des représentants de la RDC lors de la première audience, lundi, — l'Ouganda, auraient-ils découvert, maintenant des troupes sur le territoire congolais en août 1998 —, n'en est-elle pas vraiment une. Car ce fait a toujours été reconnu par l'Ouganda, y compris, ainsi que je viens de le dire, dans son contre-mémoire. Pendant le mois d'août, ces troupes étaient toutes basées dans la région frontalière, où les rebelles ougandais opéraient, ou étaient soupçonnés d'opérer, depuis longtemps. Pour l'Ouganda, ces forces étaient présentes avec le consentement du président Kabila, qui n'avait pas été levé le 27 juillet 1998. La RDC n'a du reste jamais adressé de communication officielle, voire simplement directe, à l'Ouganda pour lui signifier le retrait de ce consentement. Assurément, rien ne prouve qu'il ait été levé ne serait-ce que *de facto* avant, au plus tôt, le milieu du mois d'août.

36 55. Les dépositions d'officiers ougandais devant la commission Porter, que les représentants de la RDC ont, lundi, non moins théâtralement montées en épingle, se comportant comme s'ils avaient découvert l'arme du crime encore fumante, qui viendrait ruiner l'argumentation de l'Ouganda, n'apportent guère, elles non plus, d'éléments nouveaux. Le 13 août, après la bataille de Bunia, l'Ouganda envoya de modestes renforts aux troupes qui y étaient stationnées, ainsi qu'indiqué dans les dépositions du lieutenant-colonel Mugenyi et du lieutenant Okemu, dépêchés à Bunia ce jour-là. Le 10 août, selon le mémorandum du lieutenant-colonel Waswa, également soumis à la commission Porter et évoqué lundi, un bataillon ougandais se rendit au poste frontalier d'Aru puis, le 14 août, soit le lendemain des affrontements de Bunia, reçut l'ordre de se redéployer

à Watsa située, également dans la région frontalière, entre Bunia et la frontière soudanaise au nord. Les ordres du lieutenant-colonel Waswa étaient, a-t-il expliqué, de surveiller depuis ce poste la situation. Voilà ce que nous apprennent les documents de la commission Porter. Loin de constituer une pièce à conviction décisive, ils confirment la version qu'a toujours soutenue l'Ouganda : en août 1998, un petit nombre de ses troupes étaient stationnées en RDC, et toutes étaient concentrées dans la zone frontalière. C'est ce qu'illustre la carte projetée derrière moi pour votre commodité, qui fait apparaître les positions qu'occupaient au mois d'août les troupes ougandaises en RDC. Ainsi que nous l'avons indiqué, les forces ougandaises étaient, ce mois-là, présentes à Beni, Bunia, Aru et Watsa, toutes localités situées au voisinage immédiat de la frontière, — une présence à laquelle le président Kabila avait consenti.

56. La déposition du président ougandais Museveni devant la commission Porter va dans le même sens. Le président Museveni y fait état d'activités militaires des forces ougandaises à Beni le 7 août, à Bunia le 13 août, et à Watsa le 24 août — toutes villes situées, je le répète, dans la zone frontalière. Il ajoute que les troupes ougandaises sont demeurées sur place plusieurs semaines durant, et c'est exactement ce qui ressort des documents produits. Aucune opération de combat ni avance tactique des forces ougandaises en RDC n'est attestée pour le restant du mois d'août. A l'invitation du Rwanda, qui s'était entre-temps emparé de Kisangani, l'Ouganda a certes, le 1^{er} septembre, aéroporté quelques troupes pour surveiller l'aéroport, dont le Soudan s'était servi pour approvisionner en munitions les rebelles anti-ougandais. C'était là que se trouvaient, très précisément, les forces ougandaises — là, et pas au-delà —, à la date du 11 septembre 1998; or, dans l'intervalle, la situation, pour l'Ouganda, s'était considérablement dégradée.

37

Alliance militaire du président Kabila avec le Soudan

57. Ayant examiné les éléments attestant le comportement de l'Ouganda pendant le mois d'août 1998, je me pencherai à présent sur ceux rendant compte de la conduite de la RDC dans le même temps. Les informations émanant d'agents des services de renseignement ougandais infiltrés dans les services gouvernementaux de la RDC et du Soudan, et l'interception d'échanges électroniques à Kinshasa, ont mis en évidence ceci : le 14 août 1998, le général de brigade Saladin Khalil, de la division militaire soudanaise de la province de l'Equateur, supervise à

Kinshasa la livraison à l'armée congolaise de cargaisons d'armes occupant trois avions; le président soudanais el-Bashir prend avec son homologue tchadien Idris Deby des dispositions en vue de faire aéroporter en RDC toute une brigade, comptant deux mille cinq cent soldats tchadiens, entièrement équipée des munitions et de l'artillerie nécessaires, jusqu'à Gbadolite, dans le nord du pays; le Soudan entraîne les nouvelles troupes armées congolaises, au nombre desquelles figurent d'anciens membres des FAZ, et d'anciens soldats rwandais et miliciens Interahamwe, dans ses camps de Kit, Frangosika, Tanamule, Rajaf et Konyokonyo, avant de ramener les troupes ainsi formées en RDC; à la mi-août, le Soudan assure le transport de trois mille cinq cents rebelles ougandais du Front de la rive ouest du Nil en vue de leur intégration dans les rangs de l'armée congolaise; le 20 août 1998, le président Kabila rencontre à nouveau le président el-Bashir à Khartoum, et le Soudan promet de déployer une brigade de ses propres forces armées en RDC; le 26 août, un avion soudanais du type Antonov bombarde des positions ougandaises à Bunia, dans la région frontalière de l'est du Congo; le 2 septembre, le colonel soudanais Ibrahim Ismail Habiballah supervise la livraison à Gbadolite d'un chargement aérien d'armes destinées au groupe de rebelles anti-ougandais connu sous le nom de Front national de libération de l'Ouganda II (UNRF II), qui avait été incorporé dans l'armée congolaise; quelques jours plus tard, une brigade de l'armée soudanaise composée d'environ deux mille cinq cents hommes et placée sous le commandement du lieutenant-général soudanais Abdul Rahman Sir Khatim arrive à Gbadolite, se déploie à Businga pour prendre le contrôle de l'aérodrome, avant de se déplacer vers l'est, en même temps que la brigade tchadienne, pour s'emparer des aérodromes sur la route de l'Ouganda.

La situation devant laquelle se trouvait l'Ouganda en septembre 1998

58. Ainsi se présentait donc la situation devant laquelle se trouvait l'Ouganda au début du mois de septembre 1998, essuyant les attaques transfrontalières persistantes des rebelles des FDA (forces démocratiques alliées) de mieux en mieux approvisionnés et de plus en plus hardis. Les pertes du côté ougandais augmentaient. Les forces ougandaises présentes en RDC, qui ne comptaient pas plus de deux mille cinq cents hommes dans la zone frontalière, n'étaient pas de taille face aux forces soudanaises et tchadiennes, ces dernières devant notamment prendre le

contrôle de tous les aérodromes de l'est et du nord du Congo, à partir desquels ces forces et les rebelles anti-ougandais pouvaient être ravitaillés, et à partir desquels l'Ouganda même pourrait subir des attaques aériennes. Or, si l'Ouganda retirait en territoire ougandais ses forces chargées de protéger la frontière, il laisserait toute la région frontalière au Soudan et aux autres forces alliées anti-ougandaises. En effet, c'était la guerre, et, n'en déplaise à ses détracteurs, l'Ouganda y participait.

59. Il est par conséquent inexact — j'insiste — de qualifier la menace pesant sur la sécurité de l'Ouganda de «vague», d'«imaginaire», voire de «théorique» comme l'ont affirmé les représentants de la RDC. Il ne s'agit pas uniquement du fait que l'Ouganda se considère comme étant «vulnérable à une attaque», comme cela a été affirmé plus tôt cette semaine. Il n'est pas davantage pertinent de qualifier l'action militaire ultérieure de l'Ouganda — sur laquelle je reviendrai dans un instant — de «préventive», comme cela a aussi été avancé. Mon estimé confrère, M. Brownlie, se penchera lundi sur les aspects juridiques de la thèse de la légitime défense défendue par l'Ouganda. Je m'intéresserai aujourd'hui aux éléments de preuves; ceux que j'ai passés en revue montrent que l'Ouganda avait été, pendant de nombreuses années, victime d'attaques armées persistantes, sous forme de raids transfrontaliers menés par des rebelles basés au Congo, et que ces attaques étaient, pendant une grande partie de cette période, soutenues par le Soudan avec la collaboration, ou pour le moins l'acquiescement, des autorités congolaises. Au début du mois de septembre 1998, le Soudan avait introduit des milliers d'hommes en RDC, troupes qui étaient accompagnées d'un nombre équivalent de Tchadiens, chargés de conduire des activités armées hostiles à l'Ouganda. Lorsque, après le 11 septembre, l'Ouganda finit par réagir à cette menace très réelle et très grave qui pesait sur sa sécurité, il ne s'agissait certainement pas de prévention. L'Ouganda devait défendre ses frontières contre des attaques armées persistantes de groupes rebelles qui allaient être, de façon imminente, ralliés par l'armée soudanaise.

La décision prise par le haut commandement ougandais le 11 septembre 1998

60. La décision de l'Ouganda d'affronter les forces soudanaises en RDC, ainsi que les rebelles anti-ougandais qui opéraient depuis longtemps à partir du territoire congolais, fut prise, en fait, le 11 septembre 1998. La décision du Gouvernement ougandais fut consignée à la même époque dans

un document confidentiel intitulé : «Position du haut commandement sur la présence des UPDF en RDC». L'Ouganda a présenté ce document en annexe à son contre-mémoire et l'a analysé dans cette même pièce de procédure ainsi que dans sa duplique. Il est également reproduit sous l'onglet 12 du dossier des juges; pour la commodité de la Cour, les extraits les plus pertinents en sont projetés sur l'écran derrière moi. Comme l'indique ce document essentiel, qui n'avait jamais été destiné à être publié, les raisons sous-jacentes à la décision de l'Ouganda étaient les suivantes :

39

1. priver le Soudan de la possibilité d'utiliser le territoire de la RDC pour déstabiliser l'Ouganda;
2. permettre aux UPDF de neutraliser les groupes dissidents ougandais qui recevaient de l'aide des Gouvernements de la RDC et du Soudan;

61. *C'est à la suite* de la décision consignée dans ce document que de nouvelles forces ougandaises furent envoyées en RDC pour rallier celles qui s'y trouvaient déjà, afin d'expulser les forces soudanaises et tchadiennes du pays et d'éliminer les FDA et les autres groupes rebelles qui attaquaient l'Ouganda. Cet élément est confirmé par un document de la commission Porter qui figure précisément parmi ceux que les représentants de la RDC ont jugés si intéressants lundi. Je veux parler de la note du lieutenant-colonel Waswa qui, comme on se le rappellera, avait reçu l'ordre le 14 août de déployer ses troupes dans le secteur de Watsa, non loin de la frontière ougandaise, afin d'y surveiller l'évolution de la situation. Le lieutenant-colonel Waswa écrit : «Le 12 septembre 1998, j'ai reçu l'ordre de partir pour attaquer une force ennemie à Isiro.» Cela coïncide parfaitement avec la position adoptée par l'Ouganda depuis le début de cette affaire. Avant le 11 septembre, les forces ougandaises déployées en territoire congolais étaient limitées en nombre et confinées dans la zone frontalière. La décision du 11 septembre eut des répercussions à la fois quantitatives et qualitatives sur les mesures prises par l'Ouganda. De nouvelles troupes comptant plusieurs milliers d'hommes furent introduites en RDC et l'ordre fut donné d'affronter les forces hostiles, soudanaises et alliées, et de les expulser du Congo. Le premier objectif militaire, Isiro et son aérodrome — qui avait été fixé au lieutenant-colonel Waswa et aux forces placées sous son commandement le 12 septembre, soit le *lendemain* de la réunion du 11 septembre —, tomba aux mains des forces ougandaises le 20 septembre. A partir de là, les troupes continuèrent à avancer, pour finalement arriver à Gbadolite, ce que je décrirai plus tard. M. Brownlie, comme je l'ai indiqué, examinera les conséquences juridiques de ces actions lundi.

Pour le moment, je considère que les éléments de preuve montrent clairement qu'il n'y a pas eu d'«invasion» ougandaise en août 1998, contrairement à ce qu'ont prétendu les représentants de la RDC lundi et mardi; quant à l'introduction de nouvelles troupes en RDC et au déploiement de ces troupes au-delà de la zone frontalière, quelle que soit en fin de compte leur qualification en droit, ils n'intervinrent qu'*après* le 11 septembre.

40 62. Certes, mes éminents contradicteurs ont parfaitement le droit d'affirmer que, à leur avis, le déploiement de forces armées par l'Ouganda en RDC après le 11 septembre 1998 ne remplit pas les critères juridiques de la légitime défense. Il est évident que nous ne partageons pas ce point de vue, car c'est, après tout, sur cet aspect que porte la présente espèce. Il est inutile, et je dirai même déplacé, de leur part, de porter des jugements d'ordre moral sur la pureté ou l'impureté des motifs du président Museveni, comme il le serait, de notre part, de nous prononcer sur les motivations de la RDC. En tout état de cause, je répondrai brièvement aux accusations qui ont été proférées par certains représentants de la RDC au sujet des motivations de l'Ouganda.

Motivations de l'Ouganda

63. Premièrement, et je suis certain que la Cour le comprendra, les faits que j'ai déjà décrits offraient suffisamment de motifs à l'Ouganda pour déployer ses troupes au Congo, afin de mettre un terme aux attaques persistantes de rebelles dont il faisait l'objet depuis douze ans et d'expulser les forces armées soudanaises hostiles qui armaient et approvisionnaient les rebelles, coordonnant leurs attaques et avançant en direction de l'Ouganda. On ne peut sérieusement douter que l'Ouganda se trouvait confronté à une menace grave, grandissante et immédiate pesant sur ses intérêts les plus vitaux sur le plan de la sécurité. Et de fait, comme je le décrirai plus tard dans la dernière partie de mon exposé, cette menace grave pour la sécurité de l'Ouganda fut explicitement reconnue et prise en considération par tous les Etats parties à l'accord de Lusaka en juillet 1999, y compris la RDC, ainsi que par le Conseil de sécurité, qui entérina l'accord dans au moins huit résolutions distinctes, qui sont annexées aux pièces de procédure de l'Ouganda, mais dont les représentants de la RDC n'ont pas fait état plus tôt cette semaine — alors même qu'ils accusaient l'Ouganda de faire un usage sélectif de documents. (Résolutions 1265, 1273, 1279, 1291, 1206, 1304, 1323 et 1332 (contre-mémoire, annexes 49, 50, 52, 58, 61, 70, 77 et 81, respectivement).)

64. Deuxièmement, aucune preuve n'étaye les affirmations de certains des représentants de la RDC selon lesquelles les véritables motivations de l'Ouganda étaient de piller la RDC ou de renverser le gouvernement du président Kabila; les éléments de preuve montrent même tout à fait le contraire. Tout d'abord, si le Gouvernement de l'Ouganda avait eu pour politique de piller les ressources du Congo ou de renverser le chef d'Etat d'un pays voisin, il aurait pu, en 1996, accepter la proposition de M. Kabila d'envahir le Zaïre et l'aurait aidé à renverser le président Mobutu, ennemi de toujours de l'Ouganda. Les éléments de preuve montrent, de façon claire et incontestable, que l'Ouganda s'est abstenu de s'engager militairement dans ce conflit. Si les forces ougandaises ont, certes, pris le contrôle des deux côtés de la zone frontalière durant ce conflit, et ce à titre de légitime défense, aucune preuve n'a été présentée ni aucune accusation formulée à leur 41
encontre quant au pillage du territoire congolais à cette époque. Ensuite, les éléments de preuve montrent que, deux ans plus tard, en 1998 et 1999, alors que les forces ougandaises combattaient les FDA et les forces soudanaises à l'intérieur de la RDC, elles n'ont jamais tenté de renverser le président Kabila, contraignant les rebelles congolais du MLC à renoncer à toute tentative ou intention de la sorte et préconisant et recherchant inlassablement un règlement négocié et politique de la crise congolaise — règlement qui a fini par se matérialiser avec l'appui sans réserve de l'Ouganda, à Lusaka en juillet 1999.

La tentative de la RDC d'imputer à l'Ouganda la conduite du Rwanda

65. Il m'incombe de souligner que, si les représentants de la RDC ont imputé à l'Ouganda des motivations qui n'étaient pas les siennes, ils ont aussi imputé à l'Ouganda certains actes qu'il n'a pas commis. Je veux parler notamment des actes du Rwanda. S'il n'est pas difficile de comprendre la frustration de la RDC en raison de son incapacité à faire comparaître le Rwanda devant la présente Cour, cela ne l'autorise pas pour autant à y substituer l'Ouganda. L'Ouganda peut et doit être tenu pour responsable de sa propre conduite mais pas de celle du Rwanda. Cela vaut particulièrement pour les cas où, comme dans la présente espèce, les deux Etats avaient des intérêts distincts et mettaient en œuvre des politiques divergentes et souvent opposées à l'égard de la RDC. Et de fait, comme l'ont souligné les représentants de la RDC, les forces armées du Rwanda et de l'Ouganda se sont affrontées à Kisangani en 1999, et à nouveau en 2000.

66. Nonobstant les politiques antagoniques des deux Etats, qui ont directement débouché sur le conflit armé qui les a opposés, la RDC accuse l'Ouganda d'actes dont seul le Rwanda est manifestement responsable. Cela n'est pas le fruit du hasard. Ce n'est qu'en assimilant l'Ouganda au Rwanda et en les traitant comme une entité unique que la RDC peut battre en brèche les éléments de preuve, au demeurant irréfutables, attestant que l'Ouganda a engagé un nombre important de nouvelles troupes au Congo et les a déployées au-delà des zones frontalières *après* le 11 septembre 1998. C'est pourquoi la RDC accuse l'Ouganda d'avoir envahi le Congo en emboîtant le pas et en apportant son soutien à la rébellion contre le président Kabila, laquelle a éclaté dans l'est du Congo le 2 août 1998. J'ai déjà expliqué à la Cour que c'était le Rwanda, et non l'Ouganda, qui avait envoyé ses troupes au Congo, le 2 août 1998 ou peu après cette date, et qui s'était déployé rapidement dans la moitié du pays, pénétrant profondément en territoire congolais. Que ce soit dans ses pièces de procédure ou lors des présentes plaidoiries, la RDC n'a soumis aucun élément de preuve véritable démontrant l'engagement des forces ougandaises, 42 inlassablement et résolument nié par l'Ouganda. Plutôt que de présenter des preuves, la RDC considère dans ses pièces de procédure l'Ouganda et le Rwanda comme simplement indiscernables l'un de l'autre, attribuant à l'un les actions prétendument commises par l'autre. Par ailleurs, les pièces de procédure s'appuient presque exclusivement sur des récits émanant de journalistes et d'autres sources indirectes, qui ne reposent généralement que sur des opinions ou des rumeurs. Dans quelques instants, j'analyserai plus en détail les insuffisances juridiques de ces formes de preuve.

C'est le Rwanda et non l'Ouganda qui a attaqué la base aérienne de Kitona

67. De même, les représentants de la RDC n'ont pas ménagé leurs efforts cette semaine, pour tenter d'imputer à l'Ouganda la responsabilité de l'attaque de la base aérienne de Kitona, dans l'ouest du Congo, le 4 août 1998. Les mêmes allégations ont été formulées dans les écritures de la RDC. *En réalité*, l'attaque de Kitona fut menée par l'armée rwandaise, sous le commandement du colonel James Kabarebe, ce même officier rwandais qui, une semaine plus tôt, juste avant d'être chassé de RDC avec ses hommes sur ordre du président Kabila, était encore le chef des armées de ce dernier. Aucune force ougandaise ne participa à cette offensive. Comme je l'ai expliqué

précédemment, et comme mes collègues ougandais le confirmeront la semaine prochaine, l'Ouganda avait rejeté les demandes pressantes du Rwanda l'invitant à prendre part aux opérations militaires contre la RDC. Renverser le président Kabila n'était conforme ni à la politique de l'Ouganda ni à ses intérêts. A cette époque, la seule préoccupation de l'Ouganda était de protéger ses frontières, effort auquel le président Kabila avait jusque-là apporté son concours.

68. Dans ses exposés écrits, la RDC s'est essentiellement fondée sur des sources journalistiques pour étayer sa thèse selon laquelle l'Ouganda aurait participé à l'attaque de Kitona. Bien entendu, aucun des auteurs de ces articles ne prétend avoir été présent sur les lieux. Le risque de s'appuyer sur de tels récits devrait être évident — l'exemple suivant en fournit une illustration édifiante. Au paragraphe 2.42 de la réplique, la RDC cite la phrase d'un universitaire français, le professeur Prunier, selon laquelle «un certain nombre» d'Ougandais auraient pris part à l'attaque de Kitona. La RDC poursuit en citant une autre source — la journaliste belge Colette Braeckman —, selon laquelle l'armée angolaise aurait capturé «des centaines» d'Ougandais engagés dans les combats à Kitona (*ibid.*). Pour finir, ce qui n'était au départ, dans l'une des sources citées, qu'«un certain nombre» d'Ougandais participant à l'opération de Kitona et qui est devenu «des centaines» de prisonniers, se transforme en un «millier», là encore dans une coupure de presse que la RDC tente de présenter comme une «preuve» (*ibid.*, citation de *La Lettre de l'océan Indien*).

43

69. Mardi, mon très cher collègue et ami, M. Philippe Sands, a accusé M. Brownlie et moi-même de nourrir une affection particulière pour l'arrêt de la présente Cour en l'affaire du *Nicaragua*. Je ne me permettrai pas de m'exprimer à la place de M. Brownlie, mais en ce qui me concerne, je plaide coupable. Cela a été pour moi un grand honneur d'être le conseil, aux côtés de M. Brownlie, de la République du Nicaragua en cette affaire. A cette occasion, un grand nombre d'articles de presse avaient été soumis à la Cour par les deux parties, et notamment par les Etats-Unis. La Cour avait reconnu qu'il était nécessaire d'examiner ce genre d'articles avec «beaucoup de prudence», soulignant que, «même quand ils paraiss[ent] répondre à une norme d'objectivité élevée ... [la Cour ne] les considère ... pas comme la preuve des faits...» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 40, par. 62; les italiques sont de moi). Ainsi que la Cour l'a dit : «Il peut apparaître après examen que des nouvelles fort répandues proviennent d'une source unique, de

sorte qu'en dépit de leur nombre elles n'ont pas de force probante plus grande que celle-ci.» (*Ibid.*, p. 41, par. 63.)

70. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour a réaffirmé sa position. «Ces «sources publiques» constituent par définition des preuves de seconde main, et la Cour n'a pas eu connaissance de la source ou des sources originelles, ni des preuves sur lesquelles ces sources publiques se sont appuyées.» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 190, par. 60.)

71. Mes éminents contradicteurs sont naturellement tout à fait instruits du point de vue de la Cour concernant le recours à des sources journalistiques pour prouver des faits contestés. C'est pourquoi ils ont pris soin de ne pas les mentionner au cours de leurs exposés de cette semaine concernant l'attaque de Kitona, préférant évoquer un «témoignage oculaire», un «tank saisi» et un présumé «prisonnier de guerre». Lorsqu'on les examine de près, aucune de ces sources ne se révèle toutefois plus satisfaisante que les récits journalistiques que je viens d'évoquer pour prouver que l'Ouganda aurait attaqué Kitona.

72. Dans sa duplique, l'Ouganda a démontré que l'ensemble des dépositions invoquées par la RDC étaient insuffisantes, qu'elles manquaient de crédibilité à de multiples égards. A ce sujet, je prie la Cour de bien vouloir se reporter aux paragraphes 128 à 135 de la duplique, qu'il serait trop long de citer ici. J'aimerais toutefois, afin d'illustrer mon propos et de donner à la Cour un aperçu des problèmes liés aux prétendues preuves de la RDC, évoquer brièvement la déclaration d'un certain José Dubier. A en croire le paragraphe 2.35 de la réplique de la RDC, M. Dubier est un pilote qui a transporté par avion des troupes ougandaises de Goma, ville située à l'est du Congo, sur la frontière avec le Rwanda, jusqu'à Kitona. Lorsque, comme je l'espère, elle lira la déclaration de M. Dubier (annexe 59 à la réplique de la RDC), la Cour se rendra cependant compte qu'il n'y est en réalité nulle part mentionné que l'intéressé ait transporté par avion des Ougandais de Goma à Kitona. M. Dubier y indique simplement avoir vu des Ougandais *dans un hôtel de Goma* lorsque la rébellion a éclaté le 2 août. Mieux encore, il déclare expressément qu'il *ne sait pas* si des Ougandais se trouvaient parmi les soldats qu'il dit avoir transportés à Kitona.

44

73. Au-delà du fait que le témoignage de M. Dubier ne vient en rien étayer la thèse à l'appui de laquelle il est produit, il présente encore d'autres problèmes, lesquels se retrouvent dans l'ensemble des témoignages soumis par la RDC en la présente affaire. Ainsi M. Dubier ne

précise-t-il pas comment il savait que les individus qu'il prétend avoir vus dans l'hôtel de Goma étaient des Ougandais et non, par exemple, des frontaliers Rwandais. Il ne s'agit pas là d'un point de détail. En effet, de nombreux Ougandais ne sont pas en mesure de distinguer les Ougandais des Rwandais. Les Tutsis et Hutus du sud-ouest de l'Ouganda ressemblent physiquement à leurs frères du Rwanda. Plusieurs milliers de Rwandais, dont sont issus la plupart des officiers de l'armée rwandaise, sont nés et ont grandi dans des familles réfugiées en Ouganda. De même que les Ougandais, ils parlent anglais et non français.

74. J'en viens à présent au prétendu char ougandais retrouvé dans les environs de Kitona. L'allégation de la RDC concernant la provenance de ce char est fondée sur deux faits : tout d'abord, il s'agissait d'un T-55 de fabrication russe; et ensuite, l'Ouganda possède des T-55. A en croire la réplique de la RDC, dans son paragraphe 2.40, cela suffit à prouver que le char retrouvé près de Kitona était un char ougandais, et que des forces ougandaises devaient donc se trouver à Kitona. Les représentants de la RDC ont réitéré cette allégation en début de semaine, mais ils n'ont apporté à son appui aucun fait autre que les deux que je viens de mentionner : il s'agissait d'un T-55, et l'Ouganda possède des T-55. Or, il ne résulte pas de ces deux faits — que l'Ouganda, soit dit en passant, ne conteste pas — que ce char était ougandais. Il est tout aussi vraisemblable que le T-55 retrouvé près de Kitona ait été rwandais, le Rwanda possédant lui aussi des T-55. En fait, il est tout aussi vraisemblable que ce char ait appartenu à l'Angola ou au Zimbabwe, ces deux pays ayant mené des opérations militaires près de Kitona, en tant qu'alliés de la RDC. Eux aussi, en effet, possèdent des chars T-55. A moins que le char en question ait appartenu à la RDC elle-même, car en réalité, tous les Etats énumérés ci-dessus possèdent des T-55 de fabrication russe.

45

75. La dernière tentative de la RDC pour prouver que des troupes ougandaises étaient présentes à Kitona réside dans l'affirmation selon laquelle elle aurait capturé l'un des soldats ougandais qui auraient participé aux combats à Kitona, et l'aurait gardé en détention pendant plusieurs années en tant que prisonnier de guerre, avant de le remettre enfin au CICR pour qu'il soit rapatrié. Ce prétendu prisonnier de guerre est un dénommé Salim Byaruhanga. A l'appui de cette allégation, les représentants de la RDC ont produit une lettre du CICR datée d'août 2001, qui indique que le personnel du CICR a rendu visite à trois Ougandais retenus prisonniers par la RDC,

parmi lesquels un certain Salim Byaruhanga. Il est cependant significatif que le CICR ne qualifie M. Byaruhanga et les autres prisonniers ougandais ni de militaires ni de prisonniers de guerre; il se contente de les désigner comme des nationaux ougandais ou des citoyens ougandais. L'usage du CICR étant de désigner les militaires ou prisonniers de guerre comme tels, avec leur grade et leur matricule, il ressort clairement de la lettre présentée par la RDC que le CICR considérait M. Byaruhanga comme un détenu civil. L'Ouganda ne le contestera pas. En effet, lorsque la guerre a éclaté en 1998, de nombreux civils ougandais se trouvant en RDC, parmi lesquels des hommes d'affaires et des Ougandais d'origine tutsie, ont été fait prisonniers par les autorités congolaises. Nombre d'entre eux n'ont jamais réapparu. Or, il est établi que les deux autres ressortissants ougandais identifiés dans la lettre du CICR, un certain M. Alumale et un certain M. Mugisha, étaient certainement des détenus civils. La RDC ne prétend pas le contraire. Aussi n'y a-t-il aucune raison de déduire de la lettre du CICR que le statut de M. Byaruhanga ait été différent.

76. L'Ouganda a annexé à ses pièces de procédure les déclarations sous serment de ses hauts responsables militaires attestant que Salim Byaruhanga n'a jamais été membre des UPDF et qu'il n'a jamais occupé de poste au sein du gouvernement ou des forces armées ougandais; cela sera par ailleurs confirmé par mes collègues la semaine prochaine. Pour tenter de réfuter ce fait, et de présenter M. Byaruhanga comme un soldat ougandais, les représentants de la RDC ont déposé un témoignage prétendument recueilli auprès de lui par un membre de l'opposition au sein du Parlement ougandais, M. Aggrey Awori. L'Ouganda a examiné en détail la question de ce témoignage aux paragraphes 136 à 140 de sa duplique, démontrant qu'il était dépourvu de crédibilité. Je me contenterai ici de résumer ce propos en observant que le fait de donner satisfaction aux autorités congolaises était pour M. Byaruhanga le meilleur moyen — voire le seul — de mettre fin à sa captivité au Congo. M. Awori, lui aussi, avait des intérêts communs avec les autorités de la RDC. A l'époque, il était en effet candidat aux élections à la présidence de l'Ouganda et à l'affût d'arguments pour discréditer son adversaire, le président Museveni. M. Awori est même allé jusqu'à avancer qu'il avait rencontré 143 prisonniers de guerre ougandais, dont M. Byaruhanga, qui avaient été capturés à Kitona ou dans ses environs. Il a affirmé avoir réalisé des enregistrements vidéo de ses entretiens avec tous ces prétendus «prisonniers de guerre»,

46

mais n'a jamais jugé bon de produire ces cassettes, en dépit des sollicitations de ces collègues parlementaires. La RDC n'apporte pas le moindre élément à l'appui de cette allégation de M. Awori. Sa version est qu'elle ne détenait qu'un seul prisonnier de guerre ougandais, en la personne de M. Byaruhanga.

77. A l'évidence, la vraie question n'est pas de savoir si M. Byaruhanga était un civil, comme l'Ouganda l'affirme et comme semble en avoir convenu le CICR, ou au contraire, comme le soutient la RDC, un soldat. La question est de savoir si les forces ougandaises ont participé à l'attaque de Kitona. Le fait que la RDC n'ait d'autre argument à faire valoir en ce sens que le statut contesté de M. Byaruhanga est révélateur de la faiblesse des éléments de preuve apportés à l'appui de sa thèse. En effet, et si l'on fait un moment abstraction de ce détail particulier, il est à mon sens significatif que la RDC ait été incapable de produire quelque autre preuve que ce soit de la présence militaire de l'Ouganda dans cette région. A la différence de l'Est du Congo, la partie du pays située à l'extrême ouest n'a jamais été occupée ni contrôlée par des forces étrangères ou des forces rebelles congolaises. Elle est toujours restée sous le contrôle du gouvernement de la RDC. D'aucuns ont prétendu, ou cru, que les forces ougandaises avaient non seulement combattu à Kitona, mais qu'elles avaient progressé à partir de là et livré bataille en plusieurs autres lieux, dont Matadi et Inga Dam. J'aimerais dire à la Cour que si les forces ougandaises s'étaient effectivement trouvées à Kitona et dans ces autres lieux, qui étaient tous contrôlés par la RDC, elles auraient sûrement laissé des traces révélatrices de leur passage : soldats ougandais morts ou blessés, cartouches et obus d'artillerie usagés, équipement de terrain, matériel de cantine, gamelles abandonnées, vides ou non; ainsi que les innombrables autres débris que l'on trouve d'ordinaire sur un champ de bataille. Si l'armée ougandaise s'était rendue dans l'Ouest du Congo, il est permis de penser que la RDC aurait retrouvé des preuves autrement tangibles et probantes que celles qu'elle a produites. Faute de telles preuves, on ne peut que conclure que l'Ouganda n'a pas pris part à l'attaque de Kitona, ni à aucune autre attaque sur le territoire de la RDC durant le mois d'août 1998.

78. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, les éléments de preuve démontrent manifestement que les forces armées ougandaises étaient présentes sur le territoire de la RDC durant le mois d'août 1998. Mais ils témoignent tout aussi clairement du fait que cette

présence se limitait à la région adjacente à la frontière commune, et notamment à Beni, Bunia et Watsa, et que son seul but était de protéger l'Ouganda contre une attaque de rebelles anti-ougandais et d'autres forces hostiles. Ils attestent en outre que l'Ouganda procéda à un modeste renforcement de ses troupes stationnées dans les régions frontalières le 13 août et dans la période qui suivit. En revanche — et ce point doit désormais être tenu pour acquis, dès lors, en particulier, que la RDC n'a pas réussi à en administrer la preuve contraire —, il n'y eut aucun changement quantitatif ni qualitatif dans le nombre, les positions ou la mission des forces ougandaises en RDC durant le mois d'août 1998. C'est seulement le 11 septembre 1998, comme les éléments de preuve l'établissent,

47 que le haut commandement ougandais, présidé par le président Museveni lui-même, prit la décision de déployer des forces supplémentaires substantielles au Congo, d'engager le combat avec les forces hostiles à l'Ouganda et de les chasser de la RDC, car il pensait que ces mesures étaient indispensables pour assurer la légitime défense de l'Ouganda. J'ai l'honneur de soutenir que les éléments de preuve qui ont été présentés à la Cour n'autorisent aucune autre conclusion en ce qui concerne la chronologie des opérations militaires de l'Ouganda.

Les opérations militaires de l'Ouganda en RDC après le 11 septembre 1998

79. Les troupes ougandaises supplémentaires furent déployées sur le territoire congolais de manière progressive et pour répondre aux besoins de la situation militaire. Le plan d'opérations prévoyait l'avance des forces ougandaises en direction de l'ouest à partir de Watsa pour stopper l'avancée vers l'est des forces soudanaises et tchadiennes et les repousser vers Gbadolite, qui était le point par lequel elles avaient pénétré en RDC et celui par lequel elles partiraient en cas de victoire des forces ougandaises. Il était essentiel pour le succès du plan que les forces ougandaises prennent le contrôle de tous les aérodromes situés entre la frontière ougandaise et Gbadolite. Comme mes collègues le développeront la semaine prochaine, il n'y avait pas d'autoroutes ni même de routes dans cette région de la RDC. On y voyage à pied, au travers d'une jungle ou d'une forêt dense, ou par la voie aérienne. Le ravitaillement ne pouvait se faire que par air. Le contrôle des aérodromes était une condition *sine qua non* du ravitaillement ou du renfort des troupes qui traversaient ce terrain. Il était également essentiel de les contrôler pour empêcher les forces ennemies de se ravitailler ou de renforcer leurs effectifs, ou ceux des rebelles anti-ougandais, et

pour éviter qu'un ennemi comme le Soudan, qui disposait d'une force aérienne ayant une capacité offensive, n'utilise les aérodromes congolais pour bombarder des centres habités en territoire ougandais.

80. Les UPDF commencèrent donc, à partir du 20 septembre 1998, à s'emparer des aérodromes de l'est et du nord-est du Congo. Les UPDF prirent ainsi successivement le contrôle des aérodromes d'Isiro (le 20 septembre), de Buta (le 3 octobre), de Bumba (le 17 novembre), de Lisala (le 12 décembre) et enfin de Gbadolite (le 3 juillet 1999), comme on peut le voir sur le croquis qui figure sous l'onglet 1 du dossier de plaidoiries et sur l'image projetée derrière moi. En cours de route, les troupes ougandaises affrontèrent et vainquirent les Soudanais, les Tchadiens, les ADF/WNBF, ainsi que d'anciens soldats rwandais et des miliciens de l'Interahamwe, comme l'Ouganda l'a décrit au paragraphe 54 de son contre-mémoire. Les forces soudanaises, tchadiennes et autres furent sans cesse repoussées, jusqu'à ce qu'elles livrent leur dernier combat à Gbadolite, comme l'Ouganda l'avait prévu. Juste avant la chute de cette ville, les Soudanais et les Tchadiens s'enfuirent par l'aéroport, pour ne jamais revenir en RDC.

48

81. Voilà donc quelle fut la riposte militaire de l'Ouganda à ce qu'il considérait comme une agression émanant du Congo, une agression faite d'attaques armées continues s'étalant sur une longue période, qui s'étaient aggravées en août 1998 avec la collaboration ouverte entre les rebelles anti-ougandais et des éléments des forces armées congolaises restés fidèles au président Kabila après la rébellion du 2 août 1998 et, ce qui représentait le plus grave danger pour l'Ouganda, avec le déploiement en RDC, à l'invitation du président Kabila, de soldats soudanais et tchadiens hostiles, dont le nombre atteignit cinq mille, chargés de soutenir les rebelles anti-ougandais et attaquant eux-mêmes les forces ougandaises.

Les preuves relatives à la proportionnalité

82. Le nombre de soldats déployés et l'équipement utilisé se révèlent modestes au vu des circonstances. Les éléments de preuve montrent que l'Ouganda n'a jamais déployé plus de dix mille soldats en RDC, et qu'il s'agissait d'infanterie, sans puissance aérienne. En fait, l'Ouganda ne dispose pas d'une armée de l'air. Les troupes ougandaises furent toujours largement surpassées en nombre par les forces du Soudan et du Tchad auxquelles s'étaient ajoutés d'anciens soldats

rwandais et miliciens Interahamwe qui avaient été incorporées à l'armée du président Kabila et combattaient aux côtés des forces soudanaises. En fait, comme l'a rapporté la mission d'observation des Nations Unies, les troupes du Rwanda, du Zimbabwe et de l'Angola en RDC (ces deux dernières combattant dans le camp du président Kabila) étaient également plus nombreuses que celles de l'Ouganda [DO, annexe 90]. Aucun de ces faits n'est ni ne peut être contesté par la RDC.

83. Pourtant, celle-ci se plaint de l'ampleur de la pénétration de l'Ouganda en territoire congolais, en soulignant que Gbadolite se trouve à plus de 1100 kilomètres de la frontière ougandaise soit, comme ses conseils l'ont indiqué de manière imagée, la distance séparant La Haye de Barcelone. La semaine prochaine, mes collègues ougandais expliqueront pourquoi il y avait nécessité militaire d'empêcher le Soudan, le Tchad et les autres forces hostiles de contrôler les aérodromes congolais entre la frontière ougandaise et Gbadolite, surtout celui de Gbadolite. Ils expliqueront que prendre Gbadolite et son aérodrome était le seul moyen de chasser définitivement les forces soudanaises et tchadiennes de la RDC. Je suis sûr que la Cour conviendra qu'il n'existe pas de formule polyvalente toute faite pour mesurer la proportionnalité d'une opération militaire menée en légitime défense. Au contraire, la proportionnalité est forcément tributaire des circonstances particulières de l'espèce. Je ne doute pas que, dès qu'elle aura entendu l'ensemble

49 des arguments de l'Ouganda, notamment ceux qui seront exposés la semaine prochaine, la Cour conclura que l'Ouganda a prouvé, comme il en avait la charge, que sa riposte était proportionnée à l'agression et aux menaces dont il était victime, surtout de la part des forces soudanaises et de leurs alliés.

TROISIEME PARTIE

L'ACCORD DE PAIX ET SON EXECUTION de juillet 1999 à juin 2003

84. J'en viens à présent à la troisième et dernière partie de mon exposé de ce matin, qui couvre la période allant de juillet 1999, avec la signature de l'accord de Lusaka, au 2 juin 2003 exactement, date du retrait complet et définitif de RDC des dernières troupes ougandaises.

L'accord de Lusaka

85. L'accord de Lusaka, que les membres de la Cour trouveront reproduit, par commodité, sous l'onglet 5 de leur dossier de plaidoiries, n'est rien moins qu'un dispositif général de maintien de l'ordre public fixant un cadre précis en vue de parvenir à un règlement pacifique des deux conflits armés étroitement liés qui avaient lieu au Congo : le conflit intérieur entre le Gouvernement de la RDC et les forces armées congolaises d'opposition et le conflit international opposant la RDC à certains Etats limitrophes, dont l'Ouganda. C'est ce qui ressort très clairement d'une analyse textuelle de cet accord, que j'aurai le privilège de faire devant vous mardi prochain, lorsque M. Brownlie et moi-même examinerons tour à tour la question du consentement de la RDC à la présence de forces ougandaises sur son territoire. Cette semaine, le professeur Corten a émis l'idée que l'accord de Lusaka n'était qu'un simple accord de cessez-le-feu, les obligations qu'il crée — s'il en crée — n'étant que provisoires. J'estime très respectueusement que cette interprétation de l'accord n'a de sens que si on le lit en s'arrêtant au titre. Il est certes intitulé «accord de cessez-le-feu». Et il contient en effet des clauses prévoyant un cessez-le-feu. Mais il ne fait aucun doute que la volonté des parties et l'accord lui-même allaient plus loin, bien plus loin. Cela ne fait aucun doute, non seulement à la lecture de l'accord, mais aussi au vu de la conduite constante de toutes les parties, y compris de la RDC, dans les mois et années qui suivirent sa signature.

50

86. Dans cet accord, les sept Etats et les trois organisations rebelles congolaises qui y étaient parties reconnaissaient expressément que le conflit en RDC n'était pas un simple cas d'«invasion» par des forces étrangères, comme le représentant de la RDC l'a fait valoir cette semaine. Au contraire, les parties ont toutes admis que «le conflit en RDC [avait] une dimension à la fois interne et externe». L'accord a créé un dispositif général de maintien de l'ordre public conçu pour tenir compte de cette double dimension.

87. Afin de régler le conflit interne entre le Gouvernement de la RDC et les rebelles congolais, l'accord de Lusaka a imposé à la fois au gouvernement et aux trois groupes armés d'opposition congolais représentés, à savoir le MLC, le RCD-K et le RCD-G, non seulement de cesser les hostilités et de désengager leurs forces — ce qui aurait suffi si ce texte avait été censé être un simple accord de cessez-le-feu —, mais aussi de participer à un «dialogue national» avec

toutes les forces politiques et sociales congolaises en vue d'instaurer — ce qui est significatif — un «nouvel ordre politique» en RDC (aux paragraphes 19 et 20). Concernant le dialogue national visant à créer ce «nouvel ordre politique», l'accord plaçait expressément le MLC, le RCD-K et le RCD-G sur un pied d'égalité avec le Gouvernement de la RDC. Voici ce que prévoyait l'alinéa *b*) du paragraphe 5.2 de l'annexe A : «[t]ous les participants aux négociations politiques intercongolaises bénéficieront d'un statut identique». L'accord prévoyait en outre la formation d'une nouvelle armée nationale, par intégration aux forces armées du gouvernement de celles des trois organisations rebelles congolaises. Le nouvel ordre politique et la nouvelle armée devaient annoncer l'élection démocratique du nouveau gouvernement national. Telle était la formule retenue par l'ensemble des parties pour régler le conflit congolais dans sa dimension interne.

88. Quant à la dimension externe du conflit, les parties à l'accord de Lusaka reconnaissaient formellement que ce qui était au cœur du problème, c'était l'utilisation du territoire congolais par des bandes armées cherchant à déstabiliser ou renverser les gouvernements des Etats limitrophes, ainsi que le soutien apporté à ces bandes armées par certains Etats. Pour résoudre ce problème, les parties se mirent d'accord sur une série de mesures particulières visant à interdire aux signataires de soutenir ces groupes, à les empêcher de continuer d'opérer depuis le territoire congolais et à les éliminer en procédant à leur désarmement, à leur démobilisation, à leur réinstallation et à leur réinsertion dans la société civile.

89. Ce qui nous intéresse particulièrement aux fins de la présente instance, c'est que l'accord constatait que dix groupes armés indiqués nommément et opérant depuis le territoire congolais étaient la cause principale de l'insécurité dans la région et qu'il fallait les désarmer, les démobiliser, les réinstaller et les réinsérer. Parmi ces dix groupes, au moins six utilisaient le territoire congolais pour lancer des attaques contre l'Ouganda, avec le soutien du Gouvernement soudanais ou du Gouvernement congolais. Comme l'indique l'accord de Lusaka, il s'agit des groupes suivants : les Forces démocratiques alliées, ou FDA, l'Armée de résistance du Seigneur, ou LRA, le Front national de libération de l'Ouganda II, ou UNRF II, l'Ancienne armée nationale de l'Ouganda, ou FNUA, le Front de la rive ouest du Nil, ou WNBf, et l'Armée nationale pour la libération de l'Ouganda, ou NALU (annexe C) — à savoir exactement les mêmes organisations que celles que j'ai évoquées ce matin.

90. Par ailleurs, les parties à l'accord de Lusaka reconnaissaient que la présence de forces militaires étrangères en RDC, y compris celles de l'Ouganda, était une riposte directe à la présence au Congo des groupes armés énumérés ci-dessus. C'est pourquoi l'accord faisait expressément *dépendre* le retrait des forces étrangères du désarmement *préalable* des groupes armés. L'annexe B de l'accord de Lusaka est intitulée «calendrier de la mise en oeuvre de l'accord de cessez-le-feu». Elle énumère vingt et un «[é]vénements majeurs du cessez-le-feu» qu'elle assortit d'une série chronologique de dates étroitement imbriquées et interdépendantes. L'événement du cessez-le-feu n° 17 correspondait au «[r]etrait ordonné des Forces étrangères», et était censé avoir lieu soixante jours après l'événement n° 16, le «[d]ésarmement des groupes armés».

91. C'est ainsi que les parties à l'accord de Lusaka convinrent expressément que les forces étrangères ne seraient pas tenues de quitter la République démocratique du Congo avant, *notamment*, que soit instauré le dialogue national et qu'un accord ait été trouvé sur un nouvel ordre politique en RDC et surtout, avant que les groupes armés susmentionnés, qui menaçaient la sécurité des Etats voisins, dont l'Ouganda, aient été désarmés et démobilisés. En effet, le paragraphe 11.4 de l'annexe A de l'accord dispose expressément — expressément — que toutes les forces étrangères «resteront [— resteront —] dans les positions déclarées et enregistrées» jusqu'à ce que ces «événements majeurs du cessez-le-feu» se réalisent.

92. L'accord de Lusaka revêt une importance pour la présente instance car il constitue une reconnaissance et un constat de la part de toutes les parties, dont la République démocratique du Congo, des graves menaces à la sécurité que représentaient pour l'Ouganda les bandes armées qui l'avaient constamment attaqué à partir du territoire congolais et de la nécessité pour lui d'éliminer ces groupes armés pour assurer sa sécurité. Par conséquent, M. Corten avait tout à fait tort lorsque, plus tôt dans la semaine, il a qualifié les menaces à la sécurité de l'Ouganda de pure invention n'ayant «jamais convaincu personne». En réalité, les parties à l'accord de Lusaka, dont la République démocratique du Congo, n'étaient pas les seules à être convaincues de la réalité et de la gravité des menaces pesant sur la sécurité de l'Ouganda. Le Conseil de sécurité lui-même

52

adopta au moins huit résolutions différentes reconnaissant que l'Ouganda, ainsi que d'autres voisins de la République démocratique du Congo, se trouvaient sérieusement menacés par les bandes armées opérant à partir du territoire congolais et appela à plusieurs reprises au désarmement

et à la démobilisation de ces groupes ainsi qu'à la mise en oeuvre sans réserve de l'accord de Lusaka. J'examinerai plus avant ces résolutions du Conseil de sécurité mardi.

93. L'Ouganda ne prétend pas, et n'a jamais prétendu, que la République démocratique du Congo ait consenti à ce que l'Ouganda introduise de nouvelles troupes au Congo après le 11 septembre ou déploie ces forces au-delà des régions frontalières. La raison avancée par l'Ouganda pour expliquer le déploiement de ses troupes en RDC est celle de la légitime défense. Toutefois, au 10 juillet 1999, la République démocratique du Congo avait consenti au maintien de forces ougandaises au Congo, avec les mêmes effectifs et les mêmes positions qu'à cette date. Ce consentement valait jusqu'à ce que les événements majeurs du cessez-le-feu établis dans l'accord de Lusaka se réalisent. Aussi, à strictement parler, la période pour laquelle l'Ouganda doit invoquer la légitime défense pour justifier la présence de ses forces en République démocratique du Congo est celle des dix mois allant de septembre 1998 à juillet 1999.

94. Contrairement à ce qu'ont affirmé les représentants de la République démocratique du Congo plus tôt dans la semaine, la position de l'Ouganda ne consiste pas à prétendre que l'accord de Lusaka a rétroactivement justifié les actions qu'il a prises en légitime défense postérieurement au 11 septembre 1998. Il s'agit là de l'un des très nombreux arguments fallacieux que les représentants de la République démocratique du Congo ont attribué à l'Ouganda afin de le ridiculiser et de saper sa crédibilité auprès de la Cour. *Il est évident* que l'accord de Lusaka ne s'applique pas rétroactivement. L'Ouganda n'a jamais affirmé le contraire. Mais le fait que les parties à l'accord aient reconnu et constaté que les groupes armés hostiles à l'Ouganda basés en République démocratique du Congo constituaient une menace suffisante contre la sécurité de l'Ouganda pour justifier la présence continue des forces de ce dernier sur le territoire congolais après le 10 juillet 1999 s'inscrit bien dans logique de la revendication de légitime défense de l'Ouganda. Si la protection de la sécurité de l'Ouganda contre les attaques de ces groupes exigeait la présence de forces ougandaises en République démocratique du Congo en juillet 1999, alors elle l'imposait aussi très certainement en septembre 1998, époque à laquelle les groupes armés étaient plus forts et bénéficiaient du soutien du Soudan et où ce dernier menaçait directement la sécurité de l'Ouganda à partir de ses positions militaires en République démocratique du Congo.

53

95. Les représentants de la République démocratique du Congo ont contesté l'argument de l'Ouganda relatif à la présence militaire du Soudan au Congo, au motif que, si le Soudan avait eu des forces militaires en RDC, il aurait été partie à l'accord de Lusaka. Cet argument n'est pas convaincant pour deux raisons. Premièrement, le Soudan ne fut pas partie à l'accord de Lusaka car, à la date du 10 juillet 1999, aucune troupe soudanaise ne se trouvait en République démocratique du Congo. A cette date, les forces armées ougandaises avaient expulsé les Soudanais et les Tchadiens de la République démocratique du Congo et il n'y avait pas lieu, pour ces deux Etats, d'être partie à l'accord. Deuxièmement, M. Salmon a reconnu explicitement que des forces tchadiennes se trouvaient en République démocratique du Congo — or le Tchad n'est pas non plus partie à l'accord de Lusaka. En conséquence, le fait de ne pas être partie à l'accord signifiait seulement que l'Etat en question n'avait pas de troupes au Congo au 10 juillet 1999 et non qu'il n'en ait jamais introduit dans ce territoire. Les éléments de preuve relatifs à la présence militaire du Soudan au Congo ne sont donc pas réfutés.

La mise en oeuvre de l'accord de Lusaka

96. La mise en oeuvre de l'accord de Lusaka prit bien plus de temps que les Parties ne l'avaient initialement envisagé. Néanmoins, ses objectifs furent finalement réalisés grâce aux efforts nombreux et constants de toutes les parties, dont la République démocratique du Congo. A nouveau — et c'est tout à l'honneur de la République démocratique du Congo et de ses dirigeants —, un dialogue national put se tenir avec succès, dialogue auquel les trois mouvements rebelles congolais ainsi que la société civile dans son ensemble purent participer sans réserve et sur un pied d'égalité et qui aboutit à un nouvel ordre politique, exactement comme l'accord de Lusaka invitait à le faire. Il est difficilement vraisemblable que les intéressés se seraient donné toute cette peine pour créer un nouveau gouvernement si, comme l'a prétendu M. Corten il y a quelques jours, ils avaient considéré l'accord de Lusaka comme un simple accord de cessez-le-feu sans obligation liant les parties.

97. Les différents acteurs de la République démocratique du Congo parvinrent à cette réussite historique le 17 décembre 2002, date à laquelle ils signèrent un «accord global et inclusif sur la transition». Selon cet accord, le président de la République démocratique du Congo,

M. Joseph Kabila, qui avait succédé à son père, le président Laurent Kabila, lors de l'assassinat tragique de celui-ci par ses gardes du corps en 2001, resterait le chef de l'Etat jusqu'à ce que des élections nationales puissent se tenir. Quatre postes de vice-président furent créés, trois devant être occupés par des membres de chacune des trois organisations rebelles et le quatrième par un membre de la société civile. M. Jean-Pierre Bemba, le chef de l'organisation rebelle MLC avec laquelle l'Ouganda coopéra, est donc à présent l'un des vice-présidents de la République démocratique du Congo. Il en va de même du chef de l'organisation rebelle RCD, que le Rwanda avait soutenu après le déclenchement de la rébellion du 2 août 1998. Les postes ministériels furent répartis entre les diverses factions. Le ministre des affaires étrangères est issu du MLC et le ministre de la défense, de la RCD. La nouvelle armée congolaise a intégré les forces armées des trois organisations rebelles.

54

L'Ouganda et le MLC

98. Au vu de l'accord de Lusaka, de la résolution de la dimension interne du conflit congolais et du nouvel ordre politique que je viens de décrire, il est peut-être légèrement déplacé de la part des représentants de la République démocratique du Congo de faire grief à l'Ouganda d'avoir apporté de l'aide pendant la guerre au vice-président Bemba et au MLC. La République démocratique du Congo elle-même a reconnu la légitimité de M. Bemba et de son mouvement en signant avec lui l'accord de Lusaka et, plus tard, en le nommant vice-président et en intégrant ses forces armées dans la nouvelle armée congolaise. L'Ouganda n'a jamais caché ni contesté avoir aidé M. Bemba et le MLC pendant les combats qui se sont déroulés entre octobre 1998 et juillet 1999. M. Bemba était le personnage et chef politique le plus populaire de la province de l'Equateur, dans laquelle se situe Gbadolite, et la décision qu'il prit, en septembre 1998, de rejoindre la rébellion contre le premier président Kabila attira très rapidement des milliers de volontaires. Quand les troupes ougandaises atteignirent pour la première fois la province de l'Equateur en octobre 1998, M. Bemba et ses forces exerçaient une certaine autorité sur une partie de la province plus grande que celle contrôlée par les forces fidèles au président Kabila. Les troupes ougandaises se joignirent à celles de M. Bemba et, ensemble, elles repoussèrent fermement les forces soudanaises, tchadiennes et leurs alliés en direction de Gbadolite et, finalement, hors de

la République démocratique du Congo. Mais l'aide de l'Ouganda à M. Bemba fut toujours limitée et soumise à de nombreuses conditions. Il ne reçut que le soutien militaire suffisant pour aider l'Ouganda à atteindre ses objectifs, qui consistaient à chasser les Soudanais et les Tchadiens hors du Congo et à s'emparer des aéroports vitaux situés entre Gbadolite et la frontière ougandaise. Comme M. Bemba l'a lui-même reconnu dans le livre qu'il a écrit, et duquel les représentants de la République démocratique du Congo ont tiré des citations plus tôt dans la semaine, le président Museveni insista toujours sur le fait qu'il recherchait un règlement négocié et politique avec le président Kabila plutôt qu'une victoire militaire et l'Ouganda interrompit complètement son soutien lorsqu'il suspecta que M. Bemba pouvait avoir d'autres intentions.

99. Je dirai encore un mot sur le soutien de l'Ouganda à M. Bemba et au MLC. Le MLC ne commença à recevoir de l'aide de l'Ouganda qu'après que le Gouvernement de la République démocratique du Congo eut, non seulement entrepris d'aider, mais également intégré dans ses propres forces armées, le WNBF, l'UNRF II et des éléments des FDA. D'ailleurs, il est significatif que la République démocratique du Congo ait effectivement reconnu avoir collaboré avec ces groupes rebelles hostiles à l'Ouganda et qu'elle ait tenté de justifier cette collaboration en la qualifiant de légitime défense, au motif que l'Ouganda avait déjà commencé à collaborer avec les rebelles congolais. Voici ce que la République démocratique du Congo dit à ce sujet dans sa réplique, au paragraphe 6.49 :

55

«Il va de soi que ce soutien [aux rebelles hostiles à l'Ouganda] ... ne pourrait être considéré, en tant que tel, comme contraire à l'obligation de ne pas recourir à la force dans les relations internationales. Cet appui limité constituerait en effet l'exemple type d'une action proportionnée, menée en légitime défense par un Etat agressé.»

100. En réalité, les éléments de preuve que j'ai décrits précédemment dans ma plaidoirie montrent que la République démocratique du Congo collaborait avec les rebelles hostiles à l'Ouganda dès août 1998, lorsque toutes les unités du WNBF et de l'UNRF II, entraînées au Soudan, furent transférées à Gbadolite et à Kinshasa par les Soudanais et intégrées dans l'armée du président Kabila. Dans le même temps, le chef du WNBF, M. Taban Amin, le fils de M. Idi Amin, s'est vu accorder le rang de général de division dans les forces armées congolaises et nommé à l'état-major général par le président Kabila. Ce n'est pas avant octobre 1998, ou fin septembre au plus tôt, que l'Ouganda a commencé d'aider le MLC. En conséquence, suivant la propre définition

donnée par la République démocratique du Congo de la légitime défense licite, l'aide apportée à cette époque par l'Ouganda à M. Bemba et à son organisation n'est manifestement pas en contradiction avec le fait que l'Ouganda invoque la légitime défense licite.

Le plan de désengagement de Harare

101. Conformément à l'accord de Lusaka, les parties conclurent par la suite des accords particuliers concernant le désengagement des forces, le désarmement et la démobilisation des groupes armés énumérés ainsi que le retrait progressif et simultané de la RDC de toutes les forces étrangères (y compris celles de l'Angola et du Zimbabwe, ainsi que celles du Rwanda et de l'Ouganda). Ces accords de mise en œuvre de l'accord de Lusaka sont constitués par le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000 (onglet 6 du dossier de plaidoirie) et le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 (onglet 7 du dossier de plaidoirie), que je vais à présent aborder. Conformément à ces accords, l'Ouganda retira, fin 2000, l'ensemble de ses troupes de la RDC, à l'exception de trois mille soldats. En d'autres termes, fin 2000, le nombre de soldats ougandais encore présents au Congo était à peine supérieur au nombre de soldats postés dans les zones frontalières de la RDC en août 1998, c'est-à-dire au début du conflit. De plus, la quasi-totalité des trois mille soldats présents en RDC après décembre 2000 étaient retournés dans ces zones frontalières, à l'exception de quelques contingents laissés à l'arrière pour surveiller les aérodromes de Gbadolite, Businga, Lisala, Isiro ainsi que divers autres précédemment évoqués. La carte que les représentants de la RDC ont présentée en début de semaine, et sur laquelle l'Ouganda apparaissait comme occupant toujours massivement le nord du Congo, d'est en ouest, était à n'en point douter un bel effet de manche — surtout lorsqu'elle a été superposée à une carte de l'Europe et qu'il est apparu qu'elle recouvrait la quasi-totalité du continent. Il ne s'agissait là ni d'une bonne leçon de géographie, ni d'une représentation fidèle des positions actuelles des forces ougandaises. Aussi, je demanderai à la Cour de bien vouloir se pencher sur la carte élaborée par la MONUC et la commission militaire mixte, créée conformément aux dispositions de l'accord de Lusaka. Cette carte est annexée au plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000, lequel figure sous l'onglet 7 du dossier de plaidoirie. Je me permets de vous renvoyer plus particulièrement à la page 13. (Je sais que la page projetée sur l'écran derrière moi n'est pas lisible, mais elle devrait

toutefois permettre à la Cour de retrouver plus facilement le document dans le dossier de plaidoirie.)

102. Quatre zones de désengagement sont représentées sur cette carte. La seule qui concerne les forces ougandaises est la zone n° 1; les trois autres concernent les forces rwandaises présentes au Congo. Cela étant, la zone 1 ne concerne pas que l'Ouganda, mais également le MLC. Cette zone 1 correspond globalement à la région qui, sur la carte de la RDC, est présentée par cette dernière comme occupée par les troupes ougandaises. Cependant, les données figurant sur cette carte sont en contradiction avec celles de la carte et du texte du plan de désengagement de Harare, lesquelles attestent la présence de troupes ougandaises *et* du MLC dans cette zone. La différence est de taille. Je me permets plus particulièrement de vous renvoyer aux pages 3 et 4 du plan de désengagement, pages auxquelles il est indiqué que la zone en question intéresse l'Ouganda et le MLC. La nuance est vraiment de taille, puisque M. Bemba et le MLC disposaient, à cette époque, de quarante mille hommes, contrôlant largement la province natale de celui-là, l'Equateur, laquelle s'étend, au nord, jusqu'à la frontière avec la République centrafricaine et, à l'ouest, jusqu'à la frontière avec le Congo (Brazzaville). En outre, il est important de se rappeler que lorsque ce plan de désengagement a été adopté, au moment où cette carte a été tracée, 70 % des soldats ougandais avaient déjà été rapatriés; seuls trois mille étaient restés en RDC. Comme je l'ai déjà indiqué, la plupart d'entre eux étaient stationnés aux abords immédiats de la frontière. Seuls quelques petits contingents étaient restés dans le nord pour assurer la sécurité de terrains d'aviation stratégiques. Le reste de la zone était aux mains du MLC. Aussi, la zone représentée sur la carte de la RDC en début de semaine aux fins de la présente procédure orale n'est autre que cette portion du territoire qui, à la suite de l'accord de Lusaka et conformément au plan de désengagement de Harare, était administrée par le MLC, lequel est de toutes façons, comme je l'ai démontré, une puissance régionale.

103. La carte présentée par la RDC illustre mon propos concernant les passions en temps de guerre et le fait que la vérité est toujours la première des victimes. Les représentants de la RDC seraient certainement en droit de rétorquer que toute présence militaire ougandaise en RDC en 2000 était illicite. Le cas échéant, nous exprimerions bien entendu notre désaccord. Un débat vif et, je l'espère, instructif s'en suivrait alors. Mais déformer la réalité, notamment à l'aide de

représentations graphiques, de manière aussi préjudiciable à la partie adverse conduit à occulter tout débat véritable et n'aide en rien à la recherche de la vérité. Les autorités actuelles de mon pays seraient légitimées à qualifier une tactique aussi agressive d'opération «choc et effroi».

La demande du Secrétaire général à l'Ouganda de maintenir ses troupes en RDC

104. Très peu de temps après l'adoption du plan de désengagement de Harare, le président Museveni décida de retirer l'ensemble des forces ougandaises du Congo. L'ensemble des trois mille soldats présents. C'est ainsi qu'il y a quatre ans, en avril 2001, il a fait une déclaration publique en ce sens, laquelle allait au-delà des exigences du plan de Harare adopté quatre mois auparavant. Le Secrétaire général lui adressa aussitôt une lettre, l'implorant de *maintenir* ses troupes en RDC et de ne procéder à leur retrait qu'en respectant les dispositions de l'accord de Lusaka. Cette lettre du Secrétaire général, datée du 4 mai 2001, figure sous l'onglet 13 du dossier de plaidoiries. Considérant qu'il n'avait pas d'autre choix, le président Museveni se plia, à contrecœur, à la demande du Secrétaire général.

L'accord de Luanda

105. Le retrait final de l'Ouganda de la RDC est intervenu à la suite de la signature d'un autre accord fondamental, celui de Luanda, du 6 septembre 2002. Il s'agit d'un accord bilatéral entre l'Ouganda et la RDC. Copie en est jointe au dossier de plaidoiries, sous l'onglet 8. Signé par les présidents de l'Ouganda et de la RDC, l'accord reconnaissait lui aussi le caractère sérieux et continu des menaces à la sécurité de l'Ouganda liées aux attaques des groupes rebelles anti-ougandais agissant depuis l'est du Congo, ce qui explique que la RDC ait accepté le maintien des forces ougandaises sur son territoire, jusqu'à la mise en place d'un nouveau mécanisme «garantissant la sécurité de l'Ouganda».

106. De son côté, l'Ouganda acceptait de retirer de la RDC toutes ses troupes, à l'exception de celles expressément autorisées à rester «dans les montagnes du Ruwenzori». Conformément aux termes de l'accord, l'Ouganda retira immédiatement l'ensemble de ses forces stationnées à Gbadolite et à Beni. Les deux Etats conviennent que les forces ougandaises présentes en Ituri y resteraient temporairement, jusqu'à ce que d'autres mesures soient prises pour garantir la paix et la sécurité dans la région, afin d'éviter que le départ définitif des troupes ougandaises ne crée un vide

en matière de sécurité. Bien que les délais prévus pour le retrait aient été prorogés d'un commun accord, les forces ougandaises présentes en Ituri ont quitté les lieux, comme cela avait été convenu, à la fin du mois de mai 2002. Ainsi que cela a été démontré, les derniers soldats ougandais se sont retirés de RDC le 2 juin 2002. Aucun n'y est depuis retourné.

Résumé et conclusion

107. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, ainsi s'achève la troisième et dernière partie de ma présentation consacrée aux éléments de preuve relatifs à la thèse ougandaise de la légitime défense. Monsieur le président, je vous serais infiniment reconnaissant de bien vouloir m'accorder deux ou trois minutes supplémentaires pour conclure.

Le PRESIDENT : Je vous en prie, continuez.

M. REICHLER : En guise de conclusion, et par la même occasion de résumé, permettez-moi de broser ce que je crois être, sur la base des éléments de preuve que je viens d'examiner, un tableau juste et équilibré des événements tels qu'ils se sont déroulés en août et septembre 1998, lorsqu'a éclaté le conflit armé qui a conduit la RDC et l'Ouganda à la Haye. Ainsi que j'en ai fait la promesse ce matin, au début de mon intervention, il n'y aura, dans ce tableau, ni anges ni démons. Il ne saurait pour autant ne comporter aucune victime — l'Ouganda et la RDC sont des victimes. Des victimes, mais non des victimes innocentes : les torts sont partagés.

108. Au centre du tableau se dresse le président de la RDC, Laurent Kabila. Afin d'assurer sa survie politique, il lui fallait briser les liens qui l'unissaient au Rwanda et aux Tutsis congolais, chasser hors de son pays l'armée rwandaise, y compris l'ensemble de ses hauts responsables. Les passions nationalistes se concrétisèrent alors par des attaques contre les Tutsis et d'autres populations soupçonnées être d'origine rwandaise. Pour des raisons évidentes, ces mesures ne furent pas bien accueillies par le Rwanda et les Tutsis congolais, qui se sentirent trahis par l'homme qu'ils estimaient avoir eux-même porté au pouvoir. Il en résulta une rébellion des forces tutsi congolaises soutenue par le Rwanda à l'est du Congo ainsi qu'une invasion générale par le Rwanda visant à chasser le président Kabila du pouvoir.

59

109. A cette époque, le président Kabila a désespérément besoin d'alliés pour survivre. Les forces alliées de l'Angola et du Zimbabwe arrivent dans l'ouest du Congo juste à temps pour stopper, à proximité de la capitale, l'avancée du Rwanda. En quête de soutien militaire, le président Kabila se tourne également vers le Soudan. Il ne sert à rien de critiquer aujourd'hui ses choix, et encore moins de porter un jugement moral sur ses motivations. Le fait est qu'il se trouve dans une situation désespérée et a besoin de tout le soutien possible pour éviter d'être renversé par le Rwanda. Le problème est que le soutien militaire du Soudan a un coût élevé : la RDC doit en contrepartie l'autoriser à renforcer son soutien aux rebelles anti-ougandais à l'intérieur du Congo; l'autoriser à armer, former et envoyer au Congo plus de sept mille nouveaux rebelles ougandais; l'autoriser à déployer ses propres forces, avec celles du Tchad, au nord et à l'est du Congo, notamment à proximité des aérodromes stratégiques, afin de faciliter l'approvisionnement des rebelles ougandais ainsi que l'arrivée de renforts et de mener des attaques aériennes contre l'Ouganda, comme le Soudan l'avait fait par le passé. Tel est le prix du soutien du Soudan et, bien qu'à contrecœur, le président Kabila l'accepta.

110. Au centre du tableau se dresse également le président de l'Ouganda, Yoweri Museveni. Depuis douze années, celui-ci subit alors les attaques incessantes de rebelles basés au Congo. Face à une population, de plus en plus alarmée et inquiète dans l'ouest du pays, il doit répondre de ses difficultés à assurer la sécurité. C'est alors que se produit l'attaque du collège technique de Kishwamba, dont nombre d'élèves sont brûlés vifs. Puis d'autres attaques, de plus grande ampleur, mieux coordonnées, plus meurtrières et destructrices encore. A cela s'ajoute la rébellion contre le président Kabila, l'intervention du Rwanda, et le désordre absolu dans lequel sombre l'est du Congo. Au cours du mois d'août, le président Museveni, d'une part, renforce et repositionne les forces ougandaises dans les zones frontalières de la RDC, tout en les maintenant à proximité de la frontière et, d'autre part, participe à un grand nombre de sommets dans l'espoir de permettre la signature d'un cessez-le-feu et la négociation d'un règlement politique susceptible d'assurer la stabilité de la RDC et de rendre les frontières de ce pays plus sûres pour ses voisins. Ses appels demeureront malheureusement sans écho. Plutôt que de promouvoir la paix, les autres chefs d'Etat choisissent d'envoyer leurs troupes en RDC.

111. C'est alors que l'Ouganda perçoit brusquement sa situation en matière de sécurité de manière radicalement différente. Le Soudan est entré en guerre, avec le Tchad, de la manière et pour les raisons que j'ai précédemment évoquées. Le document du 11 septembre 1998, dans lequel est consignée la décision de l'Ouganda, montre que c'est à cause du Soudan et de ses attaques passées — tant directes qu'opérées par le biais de rebelles basés au Congo ou au Soudan que l'Ouganda se sent obligé d'attaquer. Tout comme le président Kabila, le président Museveni est persuadé que son Etat est menacé, et que la défense de ses intérêts vitaux en matière de sécurité commande de prendre des mesures extraordinaires de légitime défense. Le président Kabila a dû s'adresser à des tiers pour protéger ses intérêts en matière de sécurité. L'Ouganda ne peut, quant à lui, compter que sur ses seuls moyens militaires.

60

112. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, j'espère que vous me pardonneriez pour cette longue présentation, mais il m'incombait d'examiner les éléments de preuve pertinents concernant la thèse de la légitime défense, et ceux-ci étaient nombreux. Je vous remercie très sincèrement de m'avoir fait l'honneur de pouvoir me présenter devant vous et de m'avoir accordé votre attention tout au long de cet exposé. Je vous souhaite un agréable week-end, et me présenterai à nouveau devant vous la semaine prochaine, pour moins longtemps cette fois, je vous en donne ma parole. Merci et bonne fin de journée.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Reichler. Voici qui conclut l'audience de ce matin. Les audiences reprendront lundi 18 avril à 10 heures, pour entendre la suite des exposés oraux de l'Ouganda. L'audience est levée.

L'audience est levée à 13 h 10.
